

# La Propriété industrielle

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 110.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

93<sup>e</sup> année - N° 12  
Décembre 1977

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### UNIONS INTERNATIONALES

— Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
I. Ratification. Royaume-Uni . . . . .	267
II. Entrée en vigueur . . . . .	267

### RÉUNIONS DE L'OMPI

— Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
Comités intérimaires . . . . .	267

### ACTIVITÉS DE L'OMPI

— Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et son entrée en vigueur . . . . .	270
— Dispositions types sur la protection du logiciel . . . . .	271

### ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

— L'Organisation européenne des brevets (OEB) . . . . .	288
---	-----

### NOUVELLES DIVERSES

— Office européen des brevets (OEB) . . . . .	289
— Pays-Bas . . . . .	289

### BIBLIOGRAPHIE . . . . .

### CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . .

### LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

— <i>Note de l'éditeur</i>	
— <b>Suisse.</b> Ordonnance sur la protection des variétés (du 11 mai 1977) . . . . .	Texte 1-002
— <b>Uruguay.</b> Loi N° 14.549 sur les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels (du 29 juillet 1976) . . . . .	Texte 1-001

© OMPI 1977

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



## Unions internationales

### **Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

#### **I. Ratification**

**ROYAUME-UNI**

Le Gouvernement du Royaume-Uni a déposé le 24 octobre 1977 son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) adopté à Washington le 19 juin 1970.

La date d'entrée en vigueur du Traité fait l'objet d'une notification séparée (notification PCT N° 14).

Notification PCT N° 13, du 31 octobre 1977.

#### **II. Entrée en vigueur**

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970, entrera en vigueur, à l'exception du Chapitre II, le

**24 janvier 1978**

à l'égard des 13 Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Cameroun, Congo, Empire centrafricain, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Madagascar, Malawi, Sénégal, Royaume-Uni, Suisse, Tchad, Togo.

Quatre de ces 13 Etats — Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Suisse — ont rempli chacun une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 63.1a) dudit Traité. Deux de ces quatre Etats — Etats-Unis d'Amérique, Suisse — ayant déclaré qu'ils n'entendaient pas être liés par les dispositions du Chapitre II du Traité, les conditions requises pour l'application des dispositions du chapitre précité et des règles correspondantes du Règlement d'exécution annexé au Traité ne sont pas encore remplies (voir l'article 63.3) du Traité).

Notification PCT N° 14, du 31 octobre 1977.

## Réunions de l'OMPI

### **TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

#### **Comités intérimaires**

##### **Sessions de 1977**

(Genève, 10 au 17 octobre 1977)

##### **Note \***

Deux des comités intérimaires du PCT, à savoir le Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives et le Comité intérimaire de coopération technique, se sont réunis à Genève du 10 au

17 octobre 1977<sup>1</sup>. Vingt Etats, trois organisations intergouvernementales et dix organisations non gouvernementales y ont été représentés. La liste des participants suit la présente note.

La présente note résume les principales conclusions des comités susdits lors de ces sessions.

##### **Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives**

**Directives concernant la publication selon le PCT.** Le Comité intérimaire a adopté, sous réserve de certaines modifications, le projet de Directives préparé par le Bureau international. Il a en outre décidé que

<sup>1</sup> Il s'agit de la huitième session du Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives et de la septième session du Comité intérimaire de coopération technique. Une note sur les sessions de 1976 des comités intérimaires a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1976, p. 286.

\* La présente note a été établie par le Bureau international.

le texte final des Directives sera publié dans la série de documents PCT/INT<sup>2</sup>.

**Mode de publication du rapport de recherche internationale.** Le Comité a accepté une nouvelle version du formulaire de rapport de recherche internationale, adaptée à la transmission du rapport de recherche internationale au déposant et au Bureau international par l'administration de recherche internationale, ainsi qu'aux impératifs de la publication.

**Directives concernant les dessins.** Le Comité a adopté, sous réserve de certaines modifications résultant des observations formulées lors des délibérations, le projet de Directives préparé par le Bureau international. Il a décidé que ces Directives seront également publiées dans la série de documents PCT/INT.

**Questions relatives à la date de priorité.** Le Comité a décidé de recommander à l'Assemblée de l'Union PCT d'inclure dans le Règlement d'exécution du PCT une disposition permettant expressément au déposant de retirer une revendication de priorité au cours d'une procédure internationale jusqu'au moment de la publication de la demande internationale. Il a chargé le Bureau international de présenter à la première session de l'Assemblée un projet de modification correspondante du Règlement d'exécution et une étude des conséquences juridiques, dans certaines situations, du retrait de la revendication de priorité.

Le Comité a également décidé de recommander à l'Assemblée une modification de la règle 4.10.a) en vue de couvrir le cas où une date de priorité revendiquée est manifestement erronée parce que postérieure à la date de dépôt international.

Une proposition du Bureau international tendant à l'adoption d'une nouvelle règle permettant au déposant de corriger volontairement une date de priorité erronée a été retirée: une telle erreur ne devrait pouvoir être corrigée qu'en tant qu'erreur évidente de transcription, ce qui serait le cas si une simple comparaison avec les données bibliographiques du document de priorité faisait apparaître une erreur évidente.

**Modifications du Règlement d'exécution du PCT (autres que pour les taxes).** Le Comité a décidé de recommander à l'Assemblée de l'Union PCT de modifier la règle 11.6.a) et b) (marges) afin d'écartier la possibilité que les marges soient trop larges, la règle 11.13.a) (conditions spéciales pour les dessins) afin d'écartier la faculté d'utiliser des lignes bleues dans les dessins, et les règles 48.2.a)v) (contenu) et 48.3.c) (langues) afin de permettre d'employer la nouvelle version du rapport de recherche internationale retenue par le Comité.

**Montant des taxes.** Le montant de la taxe de base et celui de la taxe de désignation, ainsi que le prix

de la brochure et celui de l'abonnement annuel à la gazette, ont été examinés. Le Comité a approuvé les chiffres proposés et a décidé de recommander à l'Assemblée de l'Union PCT d'adopter les modifications nécessaires du Règlement d'exécution.

**Régime applicable aux taxes du PCT.** Le Comité a discuté les propositions du Bureau international concernant les principes à adopter pour le régime des taxes à payer à une administration PCT au profit d'une autre, en vue de trouver une solution aux problèmes que peut poser la fluctuation des monnaies.

Le Comité est convenu que le Bureau international préparera un nouveau document à ce sujet et qu'il le soumettra aux premiers Etats contractants. Ce document devra prévoir que les taxes à payer aux offices récepteurs seront fixées dans la monnaie de ces derniers selon un taux de change moyen applicable, en règle générale, pour quelques mois au moins. Il faudra également prévoir des transferts périodiques de fonds et un système de protection contre les pertes résultant des délais de transfert, ainsi que la possibilité de conclure des accords bilatéraux pour tenir compte de la situation particulière de certains pays.

**Rapport sur l'état d'avancement des négociations avec les futures administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.** Le Comité a examiné un rapport sur l'état d'avancement des négociations du Bureau international avec les offices nationaux des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la Suède, de l'Autriche et du Japon. Il a également pris note d'un projet d'accord type entre une administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international, sur la base duquel le Bureau international engagera des négociations individuelles pour la conclusion d'accords avec chacune des futures administrations d'examen préliminaire international.

**Complément au Guide à l'usage du déposant en ce qui concerne le Chapitre II.** Le Bureau international complètera le Guide à l'usage du déposant en y insérant des informations détaillées relatives à la procédure selon le Chapitre II du PCT, et ce sur la base d'un projet qui sera préparé avec l'assistance d'un consultant; il publiera sous forme de brochure imprimée le Guide ainsi complété.

#### Comité intérimaire de coopération technique

**Documentation minimale: littérature autre que celle des brevets.** Le Comité intérimaire a pris connaissance d'un nouveau service d'abréviés intitulé « PAL System Mark II », proposé par les *Information Services in Physics, Electrotechnology, Computers and Control (INSPEC)* (l'INSPEC est exploité par l'*Institution of Electrical Engineers* de Londres); ce service devrait

<sup>2</sup> Cette série comprend les documents qui peuvent être considérés comme finals pour ce qui concerne les comités intérimaires.

couvrir les documents appartenant à la littérature associée aux brevets dans les domaines de la physique et de l'électricité, et comprendre un service de bandes magnétiques couvrant ces mêmes documents. Il a été convenu que tous les membres du Comité seraient invités à indiquer dans quelle mesure un tel service pourrait les intéresser.

**Documentation minimale: documents de brevets.** Le Comité a pris note d'un inventaire concernant l'état de préparation des dossiers de recherche des futures administrations de recherche internationale en ce qui concerne les documents nationaux de brevets (du 1<sup>er</sup> janvier 1920 au 31 décembre 1976) devant figurer dans la documentation minimale du PCT. Le Bureau international a été chargé de mettre régulièrement cet inventaire à jour.

Le Comité a également examiné la question des abrégés en langue anglaise des documents de brevets japonais et soviétiques manquants, à inclure dans les dossiers de recherche des futures administrations de recherche internationale. A cet égard, il a décidé que les documents de brevets du Japon et de l'Union soviétique pour lesquels des abrégés ont été préparés par Derwent seront considérés comme faisant partie de la documentation minimale du PCT. Enfin, des renseignements ont été fournis au sujet d'abréviés additionnels en langue anglaise de documents japonais de brevets.

**Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.** Le Comité a adopté, sous réserve de certaines modifications, ces Directives qui avaient été préparées avec l'assistance d'un groupe de travail. Il a décidé que ces Directives seront publiées dans la série de documents PCT/INT.

**Directives concernant l'examen préliminaire international.** Le Comité a adopté, sous réserve d'un examen final prenant en considération les modifications adoptées lors des sessions, ces Directives qui avaient été préparées avec l'assistance d'un groupe de travail. Il a décidé que ces Directives seront également publiées dans la série de documents PCT/INT.

**Questions concernant l'examen préliminaire international.** Le Comité a examiné une étude préparée par le Bureau international et traitant de plusieurs questions (concernant l'examen préliminaire international) posées au sein du groupe de travail qui avait prêté son assistance pour la préparation des Directives concernant l'examen préliminaire international. Après une discussion détaillée de l'une de ces questions (celle de savoir si les inventions dont la protection est demandée et pour lesquelles il n'y a pas eu de recherche internationale pourraient faire l'objet d'un examen préliminaire international), il a été décidé qu'une nouvelle étude serait entreprise et soumise à l'Assemblée de l'Union PCT.

## Liste des participants \*

### I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): U. C. Hallmann; N. Haugg. Autriche: G. Gall. Brésil: G. R. Coaracy. Canada: E. Bown. Danemark: O. P. Callesen; L. Oesterborg. Egypte: A. Aboul-Kheir. Espagne: J. Delicado Montero-Ríos. Etats-Unis d'Amérique: L. Maassel; M. E. Turowski. Finlande: P. Salmi. France: P. Guérin. Hongrie: E. Parragh. Japon: K. Hoshikawa; K. Hatakawa. Madagascar: S. Rabearivelo; O. Raveloson. Norvège: O. Os. Pays-Bas: J. Dekker; S. de Vries. Royaume-Uni: M. F. Vivian; A. F. Gilmour; E. F. Blake; A. Hunter. Sénégal: S. L. Ba. Suède: S. Lewin; B. Sandberg; Y. Truve. Suisse: J.-L. Comte; R. Kämpf. Union soviétique: L. Komarov; E. Buryak.

### II. Organisations intergouvernementales

Organisation européenne des brevets (OEB): P. E. Catchlove. Institut international des brevets (IIB): J. A. H. van Voorthuizen; F. Duhr; A. Vandecasteele. Organisation des Etats américains (OEA): F. E. Hurtado de Mendoza.

### III. Organisations non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): E. Zurrer. Association inter-américaine de la propriété industrielle (ASIPID): E. Terrero; V. Terrero. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): M. van Dam. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI): F. A. Jenny. Fédération internationale des associations des inventeurs (IFI): S.-E. Angert; P. Feldmann. Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI): V. Balass. Union des conseils européens en brevets: G. E. Kirker. Union des industries de la communauté européenne (UNICE): R. Kocklauner.

### IV. Organisations observateurs

Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC): G. Quarda. The Institution of Electrical Engineers (INSPEC): T. M. Aitchison; R. B. Cox.

### V. Bureaux

Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives

Président: J.-L. Comte (Suisse).

Vice-présidents: U. C. Hallmann (République fédérale d'Allemagne); K. Hoshikawa (Japon).

Secrétaire: E. M. Haddrick (OMPI).

Comité intérimaire de coopération technique

Président: J. Dekker (Pays-Bas).

Vice-présidents: S. Lewin (Suède); L. Komarov (Union soviétique).

Secrétaire: J. Franklin (OMPI).

### VI. OMPI

A. Bogs (Directeur général); K. Pfanner (Vice-directeur général); F. A. Sviridov (Vice-directeur général); P. Claus (Directeur, Division de l'information en matière de brevets); E. M. Haddrick (Chef de la Division du PCT); J. Franklin (Chef de la section technique du PCT); N. Scherrer (Conseiller, Division du PCT); D. Bouchez (Conseiller technique, Division du PCT); Y. Gyrdymov (Assistant technique, Division du PCT); A. Okawa (Consultant, Division du PCT).

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

## Activités de l'OMPI

### Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et son entrée en vigueur

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)<sup>1</sup>, signé à Washington le 19 juin 1970, entrera en vigueur le 24 janvier 1978 entre les treize premiers Etats contractants<sup>2</sup>. Le PCT deviendra donc opérationnel en 1978, plus de dix années après sa mise sur le chantier en 1966 et plus de sept années après qu'aient commencé les travaux concernant sa mise en œuvre.

Le PCT prévoit le dépôt de demandes internationales pour la protection des inventions, particulièrement lorsqu'une telle protection est désirée dans plusieurs pays. La procédure du PCT comprend trois éléments principaux: le dépôt international, la recherche internationale et la publication internationale. Un quatrième élément, l'examen préliminaire international, le complète en cas de recours à cette faculté offerte par le PCT.

Le dépôt international signifie le dépôt d'une seule demande internationale par le déposant, en une seule langue et auprès d'un seul office, l'« Office récepteur » qui est l'office national ou régional du déposant. Ce dépôt a le même effet que des dépôts distincts de demandes nationales dans tous les Etats contractants désignés dans la demande.

La recherche internationale signifie que la demande internationale fait l'objet d'une recherche en vue de découvrir l'état de la technique. Cette recherche est faite par une « administration chargée de la recherche internationale », qui établit un rapport de recherche internationale citant les documents considérés comme pertinents aux fins de l'examen de brevetabilité. Les administrations chargées de la recherche internationale seront nommées par l'Assemblée de l'Union PCT parmi des offices existants, nationaux ou régionaux, pratiquant l'examen.

La publication internationale est la publication de la demande internationale par le Bureau international, avec le rapport de recherche internationale et, en règle générale, 18 mois après la date de priorité de la demande.

<sup>1</sup> Pour le texte du Traité, voir *La Propriété industrielle*, 1970, p. 267.

<sup>2</sup> Ces treize Etats sont les suivants: Allemagne (République fédérale d'), Cameroun, Congo, Empire centrafricain, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Madagascar, Malawi, Sénégal, Royaume-Uni, Suisse, Tchad et Togo. En outre, la France a ultérieurement ratifié le PCT, le 25 novembre 1977.

S'il est également fait usage de la « seconde phase » (ou phase d'examen) de la procédure du PCT, la demande internationale fait l'objet d'un examen préliminaire international qui a pour objet de déterminer si l'invention semble être nouvelle, n'être pas évidente et être susceptible d'application industrielle. L'« administration chargée de l'examen préliminaire international » résume ses conclusions dans un rapport d'examen préliminaire international. Ce rapport est communiqué aux offices des Etats élus dans lesquels le déposant désire faire usage des résultats de l'examen.

Si ce n'est que la première phase (celle de la recherche) qui est utilisée, le traitement national et l'examen de la demande (« phase nationale ») commencent en règle générale 20 mois après la date de priorité de la demande. Si la seconde phase est également utilisée, la phase nationale s'ouvre en règle générale 25 mois après la date de priorité.

Les taxes nationales et les traductions ne sont pas dues avant l'ouverture de la phase nationale.

Cette procédure présente, par rapport à la procédure actuelle, de grands avantages pour l'utilisateur du système des brevets. Les déposants se faciliteront l'obtention de la protection de leurs inventions à l'étranger; en déposant une demande internationale, ils auront plus de temps pour décider dans quels pays étrangers ils désirent rechercher la protection; grâce au rapport de recherche internationale, ils pourront se décider à un moment où ils seront mieux à même de juger si les dépenses relatives à la poursuite de la procédure dans ces pays (en particulier au sujet de la préparation des traductions et de la désignation d'un mandataire) sont justifiées. En cas d'élaboration d'un rapport d'examen préliminaire international, le déposant sera encore mieux à même d'évaluer l'intérêt qu'il aurait à poursuivre l'obtention de brevets auprès des offices considérés.

Tous ceux qui s'intéressent aux techniques nouvelles bénéficieront de la procédure du PCT par la publication des demandes internationales, avec le rapport de recherche internationale, dans les dix-huit mois. Cette publication rapide dans une langue de grande diffusion permettra de prendre rapidement connaissance de toutes les inventions importantes. Le rapport de recherche internationale facilitera à ceux qui s'intéressent à l'emploi de techniques l'évaluation des chances de protection du déposant.

Pour les offices des brevets, le fait qu'ils recevront un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international avec la demande

réduira grandement leurs tâches relatives à la recherche et à l'examen, ainsi que l'onéreuse duplication de ces tâches qui est inhérente au système actuel. Cela permettra à ces offices de faire un travail plus rapide et de meilleure qualité.

Les pays en développement tireront des avantages particuliers du nouveau système. Le filtre efficace constitué par la recherche internationale et l'examen préliminaire international les protégera des brevets injustifiés. Ils pourront accéder facilement et rapidement aux techniques modernes grâce à la publication, dans plusieurs langues de grande diffusion (avec des abrégés en anglais), et à la communication des demandes internationales. En outre, un chapitre particulier du Traité prévoit plusieurs formes d'assistance technique aux pays en développement qui constitueront sans nul doute une contribution importante au processus de transfert des techniques.

En raison des réserves de quelques Etats, le Traité entre en vigueur, pour le moment, sans son Chapitre II relatif à l'examen préliminaire international. Toutefois, il suffira, pour que ce chapitre soit également applicable, d'une seule ratification additionnelle par un Etat remplissant les conditions statistiques de l'article 63.1) du PCT et ne faisant pas de réserve au sujet dudit chapitre. Sur la base des informations disponibles relatives aux ratifications envisagées, l'on peut penser qu'une telle ratification sera bientôt déposée. Par conséquent, et compte tenu du délai qui s'écoulera entre l'entrée en vigueur du Traité et la date qu'établira l'Assemblée de l'Union PCT pour l'acceptation de demandes internationales, l'on s'attend que les deux phases de la procédure du PCT seront opérationnelles en même temps. L'on assume en outre que l'Assemblée de l'Union PCT fixera la date d'acceptation de la première demande PCT au 1<sup>er</sup> juin 1978; il s'agit là de la date choisie pour l'acceptation de la première demande selon la Convention sur le brevet européen, ce qui permettra aux usagers des deux systèmes de profiter dès le début de l'emploi simultané de ces deux systèmes.

## Dispositions types sur la protection du logiciel

### INTRODUCTION

#### Historique des dispositions types

1. Les dispositions types sur la protection du logiciel (ci-après « dispositions types ») qui suivent sont l'aboutissement d'un travail de six années mené par le Bureau international de l'OMPI avec le concours d'experts.

2. En 1971, un Groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateur s'est réuni pour conseiller le Bureau international sur les mesures à prendre afin d'étudier, comme l'avait demandé l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>, la forme appropriée que devrait revêtir la protection juridique des programmes d'ordinateur, ainsi que les possibilités existant dans le domaine des arrangements internationaux, en vue de faciliter l'accès des pays en développement à l'information figurant sur le logiciel. Le Bureau international a poursuivi cette étude avec l'aide d'un Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateur, qui s'est réuni en 1974, 1975, 1976 et 1977 (la liste des participants figure à la page 286).

3. Avant et pendant l'élaboration des dispositions types, le Groupe consultatif a aussi examiné les questions suivantes:

*a) nécessité de prévoir une protection juridique particulière pour les programmes d'ordinateur et leur documentation connexe (ces programmes et cette documentation sont couverts par le terme « logiciel »);*

*b) opportunité de prévoir, dans quelque système de protection juridique que ce soit, un système d'enregistrement ou de dépôt du logiciel ou d'autres formalités.*

Les résultats des débats consacrés à ces deux questions sont exposés plus loin (paragraphes 5 à 8 et 9 à 21, respectivement).

4. Le Groupe consultatif a également étudié, lors de sa session de 1976, la question de l'élaboration d'un traité international sur la protection du logiciel. Un tel traité pourrait prévoir un niveau minimum de protection du logiciel et un système de reconnaissance, par les Etats contractants, des effets de l'enregistrement international du logiciel ou de son dépôt international. Ce dernier aspect d'un éventuel traité dépendrait de la création de systèmes d'enregistrement ou de dépôt au plan national (voir, plus loin, les paragraphes 9 à 21); le premier aspect — protection minimale — presuppose que le régime juridique de protection à l'échelon national se soit quelque peu stabilisé, ce à quoi l'adoption des présentes dispositions types pourrait aboutir.

#### Nécessité d'une protection juridique particulière

5. Avant d'adopter ou de modifier sa législation en vue de prévoir une protection particulière pour les propriétaires et les utilisateurs de logiciel, tout pays

<sup>1</sup> Voir le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de l'informatique au développement (document de l'ONU E/4800 du 20 mai 1970), en particulier son paragraphe 202.

sera presque certainement conduit à examiner deux questions fondamentales: le logiciel nécessite-t-il une protection juridique? les diverses formes de protection existant déjà dans sa législation sont-elles insuffisantes?

6. Il est souhaitable de mettre en place une protection juridique du logiciel pour les raisons suivantes:

a) *Investissements et délais requis.* Le logiciel exige des investissements considérables: d'après une estimation récente, fondée sur le nombre des ordinateurs actuellement en service et sur l'augmentation de ce parc observée dans le passé et attendue pour l'avenir, ainsi que sur une évaluation tant des effectifs affectés aux activités de programmation que du coût du logiciel, on peut estimer qu'environ 13 milliards de dollars des Etats-Unis d'Amérique sont dépensés chaque année pour la création et la maintenance des systèmes informatiques<sup>2</sup>. Ce chiffre peut certainement varier très fortement; il n'en demeure pas moins que le temps nécessaire à l'étude et à la préparation de programmes d'ordinateur est considérable et représente souvent plusieurs hommes/mois de travail acharné. La nécessité d'une protection juridique des programmes d'ordinateur doit être envisagée non seulement du point de vue des importants investissements que nécessite le logiciel mais aussi du point de vue des petites entreprises ou des particuliers qui créent ce logiciel. L'existence d'une protection juridique forte devrait favoriser la diffusion de leurs créations et permettre à ces créateurs d'éviter les doubles emplois entre eux. Faute d'une telle diffusion, de nombreux programmeurs risquent de consacrer un temps et un travail considérables, chacun de son côté, à un objectif identique; bien que les programmes puissent être différents, chacun d'eux permettrait probablement d'atteindre cet objectif. De toute façon, la protection juridique favorisera l'exploitation du logiciel à des fins autres que l'utilisation personnelle.

b) *Evolution probable.* Actuellement déjà, le logiciel constitue la majeure partie des dépenses consacrées aux systèmes informatiques. Il semble raisonnable de penser que le logiciel et le matériel représentent respectivement 70% et 30% de ces dépenses. De toute façon, l'on peut s'attendre que le logiciel représente à l'avenir une partie importante, sinon prédominante, des dépenses et que les investissements exigés par le logiciel ne cessent de croître. Dès maintenant, la partie la plus importante des dépenses de logiciel semble aller à la création et à la maintenance de programmes destinés à des utilisateurs particuliers et non à l'ensemble des utilisateurs. Comme ces programmes n'intéressent pas directement les tiers, il est peu pro-

bable qu'ils soient usurpés, puisqu'il faudrait les adapter. Mais on assiste à une tendance nouvelle, à savoir à la création de programmes d'ordinateur intéressant plusieurs utilisateurs ou ayant même une utilité générale, ce qui permet de faire l'économie de certaines dépenses; cette tendance au logiciel normalisé s'accentuera vraisemblablement à mesure que les ordinateurs deviendront plus accessibles au public et plus faciles à exploiter, et à mesure que la proportion des dépenses de matériel dans les opérations d'informatique diminuera. En ce qui concerne l'accessibilité croissante du logiciel, il convient de mentionner deux faits nouveaux importants: d'une part, la création de réseaux d'ordinateurs entre pays dotés de systèmes de télécommunications perfectionnés (tendance qui fait ressortir la nécessité d'une protection *internationale*) et, d'autre part, l'apparition progressive de nouvelles techniques de programmation qui facilitent l'utilisation des ordinateurs par les profanes.

c) *Protection en tant qu'incitation à la divulgation.* On a déjà maintes fois souligné combien il importe de rendre facilement accessible cet élément important des techniques modernes que constitue le logiciel, en particulier dans le contexte des besoins des pays en développement (voir, par exemple, le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies mentionné dans la note de bas de page 1 ci-dessus). Bien que certains programmes d'ordinateur ne seraient de toute façon pas mis à la disposition du public (par exemple, ceux qui révèlent un secret commercial d'une entreprise, ou ceux qui sont destinés à compléter un matériel informatique et qui ne sont livrés qu'avec l'ordinateur correspondant), il n'est pas interdit de penser que de nombreux propriétaires de droits sur d'autres programmes préféreraient, à l'heure actuelle, s'en remettre au secret soit pour empêcher les autres d'utiliser le logiciel, soit pour permettre à certaines personnes choisies de l'utiliser conformément à un contrat de divulgation confidentielle. S'il existait une protection juridique efficace, les propriétaires de droits pourraient en faire usage et divulguer leur logiciel.

d) *Protection en tant que stimulant du commerce.* L'absence de protection juridique risque d'être particulièrement préjudiciable dans le domaine commercial. La protection juridique intéresse tant le vendeur que l'acheteur, du fait qu'elle renforce la sécurité juridique des relations qu'ils établissent. Un système de protection serait aussi avantageux pour les pays en développement, car il favoriserait la diffusion du logiciel dans ces pays, du fait que la publication de ce dernier ne ferait pas obstacle à la protection et que cette dernière supprimerait l'incertitude que crée l'application d'un contrat de divulgation confidentielle. Par ailleurs, la protection juridique du logiciel devrait entraîner dans certains cas la diffusion de ce dernier à des conditions favorables; par exemple, le propriétaire de droits sur le logiciel pourrait être incité à accorder des licences

<sup>2</sup> Estimation citée au paragraphe 477 du rapport (britannique) de la Commission Whitford d'étude de la législation sur le droit d'auteur et les dessins et modèles industriels (1977- Londres, *Her Majesty's Stationery Office*, Cmnd 6732).

dans un pays en développement moyennant des redevances particulièrement modérées s'il avait l'assurance de pouvoir intenter une action contre les utilisateurs dans d'autres pays lorsque son logiciel est divulgué accidentellement par le licencié du pays en développement. Enfin, la plus large divulgation assurée par la publicité du logiciel qui devrait résulter d'une protection juridique aidera peut-être les pays en développement à analyser les différentes offres du marché international.

e) *Vulnérabilité du logiciel.* Il convient aussi de tenir compte de la vulnérabilité de certaines formes de logiciel; par exemple, un « ensemble logiciel » comprenant un programme d'ordinateur et la documentation descriptive et explicative connexe est d'une préparation coûteuse tout en étant facile à copier dès que l'on dispose du prototype.

7. Il se peut que, dans quelques pays, la protection du logiciel puisse être assurée convenablement sans modification des lois existantes. Mais étant donné la nouveauté de l'informatique et la rareté des décisions judiciaires qui en découle, sans oublier les désaccords observés entre les juristes, il subsiste une grande incertitude dans ce domaine. Deux formes de protection juridique peuvent être expressément axées sur les résultats de la création intellectuelle en matière de logiciel: il s'agit de la *protection par le brevet* et de la *protection par le droit d'auteur*. En outre, d'autres domaines du droit peuvent permettre de protéger le logiciel, en particulier lorsqu'il constitue un secret commercial.

a) *Protection par le brevet.* Le brevet semble constituer une forme appropriée de protection juridique du logiciel puisqu'il s'applique aux solutions techniques nouvelles et inventives. Il peut donc s'appliquer à des programmes faisant appel aux mêmes notions qu'un programme breveté mais sous une forme complètement différente; on peut aussi faire appel à lui pour empêcher des tiers d'utiliser le même programme dans un ordinateur. Toutefois, dans bien des pays, les programmes d'ordinateur et d'autres éléments du logiciel, en particulier les algorithmes, ne peuvent pas être considérés comme des inventions brevetables; la Convention sur le brevet européen, par exemple, contient une disposition expresse en ce sens (article 52.2 c)). Dans d'autres pays, un programme d'ordinateur devrait pouvoir être protégé au moins *indirectement*, par exemple au moyen d'un brevet délivré pour un ordinateur programmé d'une façon nouvelle ou pour un procédé d'utilisation d'un programme comme moyen de faire fonctionner un ordinateur d'une façon nouvelle ou comme moyen de contrôler la fabrication de certains articles. Dans la plupart des pays, on ne peut répondre en toute certitude à la question de la brevetabilité. De plus, même si la protection par le brevet était généralement

disponible, elle couvrirait sans doute uniquement une proportion minime des programmes d'ordinateur puisque ce n'est que dans de très rares cas (1% peut-être) qu'un programme témoigne d'une activité inventive suffisante pour répondre aux exigences de la loi sur les brevets, bien que sa création puisse avoir nécessité beaucoup de temps, de travail et de moyens. Il convient aussi de prendre en considération de sérieuses difficultés pratiques, notamment pour procéder à l'examen de nouveauté et d'activité inventive d'un programme d'ordinateur, pour établir la documentation sur la technique antérieure et pour trouver des examinateurs qualifiés. Une autre difficulté tient au fait que dans le cadre des procédures en matière de brevets, n'importe qui peut avoir accès à la divulgation complète de l'invention, ce qui permet à l'homme du métier de réaliser le produit breveté ou d'utiliser le procédé breveté; étant donné la difficulté relative qu'il y a à déceler l'usurpation d'un programme d'ordinateur, on peut faire valoir que cette divulgation illimitée au public n'est pas souhaitable; pourtant, faire une exception dans le cas des programmes d'ordinateur risquerait de nuire à un principe fondamental de la législation sur les brevets, qui est la divulgation au public.

b) *Protection par le droit d'auteur.* Alors que la législation sur les brevets protège l'idée technique qui sous-tend une invention, la législation sur le droit d'auteur vise principalement à protéger la forme sous laquelle les idées sont exprimées, bien que la protection ne se limite pas à cette forme. Par conséquent, la protection par le droit d'auteur semble particulièrement indiquée pour le logiciel dans son ensemble (et non pas simplement pour les programmes d'ordinateur) puisque le logiciel consiste pour beaucoup en textes descriptifs ou explicatifs; même un programme d'ordinateur (constitué, par exemple, d'une bande magnétique) constitue une forme d'expression (des idées contenues dans le logiciel qui conduit au programme). Dans la plupart des cas, la création intellectuelle rassemblée dans le logiciel réside dans l'habileté et l'effort qui ont permis de rendre ces idées « compréhensibles » pour un ordinateur, de façon aussi économique et efficace que possible. Cependant, bien que certaines formes de logiciel (notamment celles qui sont de type verbal) puissent manifestement être protégées en vertu des lois sur le droit d'auteur, les spécialistes ne sont pas d'accord sur la question de savoir si d'autres types de logiciel (en particulier, un programme d'ordinateur présenté sur bande magnétique par exemple) peuvent être considérés comme des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, œuvres qui sont traditionnellement couvertes par le droit d'auteur. De plus, cette protection risque d'être d'un intérêt très limité puisqu'elle ne couvrirait que la copie (ou les actes apparentés tels que la traduction ou l'adap-

tation); en elle-même, l'utilisation d'un programme d'exploitation d'un ordinateur ne peut pas être empêchée par la législation sur le droit d'auteur (pas plus que la fabrication d'un gâteau ne saurait constituer une violation du droit d'auteur sur la recette). Il est indispensable que l'utilisation d'un ordinateur soit couverte par les droits relatifs au logiciel; en fait, il est possible que la législation sur le droit d'auteur offre un moyen d'action dans ce cas puisque l'utilisation d'un programme implique probablement toujours sa copie dans la mémoire de l'ordinateur, mais les tribunaux risquent de ne pas considérer cette reproduction interne comme suffisante aux fins de la législation sur le droit d'auteur. Les dispositions types adoptent essentiellement une démarche inspirée de la législation sur le droit d'auteur, qui tient compte des affinités de leur objet avec le droit d'auteur et qui résout le problème posé par les limitations éventuelles mentionnées plus haut.

c) *Autres formes de protection.* Les législations de certains pays offrent de nombreux moyens d'empêcher la divulgation ou l'utilisation non autorisée de renseignements secrets. Nombre de lois prévoient une sanction directe ou des réparations civiles en cas d'usurpation d'un secret commercial ou de renseignements obtenus par abus de confiance. Un moyen usuel de protéger des renseignements concernant du logiciel, prévu par toutes les lois, est la conclusion d'un contrat. Même en l'absence d'une clause expresse dans le contrat, les personnes liées par des rapports de confiance à une entreprise d'informatique, telles que ses employés, peuvent être empêchées de divulguer des renseignements secrets. Les renseignements secrets peuvent aussi être protégés indirectement par certaines dispositions du code pénal, par des dispositions générales du code civil ou par certaines actions en responsabilité civile. Même s'il n'y a pas de secret, l'usurpation de programmes d'ordinateur peut, dans certaines circonstances, faire l'objet d'une action dans le cadre de la législation sur la concurrence déloyale. Cependant, même dans les pays où les secrets commerciaux peuvent être protégés directement, il y a des incertitudes ou des différences quant à la portée de la protection et quant aux modalités de celle-ci (par exemple, question de savoir si la divulgation à un preneur de licence ou à un nombre restreint de tiers serait préjudiciable au secret du savoir-faire protégé). L'inconvénient d'une protection assurée en vertu de la législation sur les contrats est que, dans la plupart des cas, il sera difficile d'empêcher des personnes non liées par la relation contractuelle de divulguer ou d'utiliser un programme. En outre, l'un des avantages de l'établissement d'une protection juridique claire et suffisante du logiciel est que l'on encourage une divulgation plus large de renseignements sur le logiciel, renseignements qui seraient sans cela exposés aux usurpations.

Le but d'une telle protection est donc précisément d'éviter qu'il faille s'en remettre au secret et aux lois ou aux mesures juridiques qui préservent ce secret.

8. *En conclusion*, on peut dire que les ordinateurs prennent une importance de plus en plus grande dans les domaines de la science, des techniques et du commerce et dans d'autres secteurs de l'activité humaine, que le logiciel représente la majeure partie des investissements consacrés à l'informatique et que sa mise au point exige un effort intellectuel de haut niveau. Il semble par conséquent nécessaire et utile d'en assurer la protection juridique, ce qui devrait encourager les investissements et le commerce dans le domaine du logiciel et rendre ce dernier plus largement accessible. Mais l'incertitude règne actuellement quant à la protection accordée au logiciel par les divers systèmes juridiques. Les dispositions types ont pour objet de lever cette incertitude.

#### Dépôt du logiciel

9. Les dispositions types ne subordonnent pas la protection du logiciel à son dépôt ou à son enregistrement auprès d'une administration nationale ni à d'autres formalités telles que le marquage de ce logiciel. Les pays intéressés par les dispositions types souhaiteront peut-être étudier s'il faudrait faire figurer dans leurs législations une disposition obligatoire d'un type qui précède ou prévoit au moins un système facultatif de dépôt ou d'enregistrement du logiciel. Les arguments qui militent pour et contre un système obligatoire de cette nature sont exposés plus loin, suivis de ceux qui militent pour et contre un système facultatif.

10. Le principal argument qui milite en faveur d'un *système obligatoire de dépôt* est que, en échange de la protection particulière qui lui serait accordée, le propriétaire des droits relatifs au logiciel serait tenu de déposer ce logiciel. Cette exigence garantirait la divulgation ultérieure du logiciel au public, faisant ainsi progresser l'état de la technique. Elle permettrait aussi à des tiers d'orienter leurs efforts vers la création de logiciel dans de nouveaux domaines. De plus, le dépôt pourrait promouvoir la diffusion du logiciel, faciliter sa vente ou la concession de licences et accroître la certitude concernant l'objet de la protection dans chaque cas, objet qu'il serait sans cela difficile de définir. Ces arguments valent aussi dans une certaine mesure pour l'exigence moins rigoureuse d'*enregistrement du logiciel*, en vertu de laquelle le propriétaire devrait simplement fournir des indications sur le logiciel et un résumé de celui-ci, qui seraient divulgués au public.

11. Un autre argument en faveur du système obligatoire de *dépôt* ou d'*enregistrement* est que le propriétaire devrait aviser le public qu'un élément déterminé de logiciel est protégé, en indiquant à quel moment la protection prendra fin, date qu'il n'est pas commode de connaître du fait que le logiciel n'est normalement pas publié. A cet égard, de nombreux experts estiment que le logiciel, y compris les additions qui mettent à jour un programme d'ordinateur, devrait porter une *mention* indiquant au moins le nom du propriétaire des droits et la date à laquelle ceux-ci expirent.

12. L'obligation de divulgation publique suffisante en contrepartie des droits accordés par l'Etat est fondamentale en droit des brevets. Les partisans de l'argument principal exposé dans la première phrase du paragraphe 10 ci-dessus abordent donc le problème du *point de vue du droit des brevets*. Si cette optique est adoptée, il est logique de l'appliquer au système de protection juridique du logiciel dans son ensemble, et en particulier aux droits conférés en vertu de la loi. Cependant, pour les raisons indiquées au paragraphe 7.a) et b) ci-dessus, les dispositions types reflètent essentiellement une *démarche inspirée de la législation sur le droit d'auteur*; les droits accordés sont en conséquence moins étendus que ceux d'un breveté: ils ne protègent pas les notions qui sont à la base du logiciel et ne peuvent empêcher un tiers de créer indépendamment le même logiciel et de l'utiliser. Le but principal de la protection conférée n'est pas de permettre aux propriétaires de profiter d'une période d'exclusivité des droits qui viendrait récompenser la création et la divulgation du logiciel, mais simplement de favoriser la création et la diffusion de logiciel et d'empêcher l'usurpation des fruits du précieux travail d'autrui et, donc, d'offrir une sécurité juridique qui devrait faciliter le commerce du logiciel et inciter les propriétaires à mettre celui-ci plus largement à disposition.

13. Les avantages d'un système obligatoire de dépôt ont aussi été mis en doute. Les pays qui l'adopteront auraient la tâche délicate de mettre au point et d'administrer un système de classification et d'indexation du logiciel; sinon, étant donné l'immense quantité de logiciel créé chaque année, la divulgation et l'information du public n'auraient plus aucun intérêt. La mise en place d'un tel système serait facilitée s'il était créé à l'échelon international. En outre, pour atteindre entièrement ses objectifs, un système de dépôt devrait prévoir un délai à l'issue duquel le déposant ne pourrait plus interdire la divulgation du logiciel au public. La fixation de ce délai risque cependant de soulever des problèmes: si, compte tenu de la précarité de la situation du propriétaire en cas de divulgation complète, on fixe ce délai d'une façon qui garantit le maintien d'un

secret raisonnable pendant un certain temps, les avantages de la divulgation au public en seront réduits ou même supprimés.

14. En ce qui concerne l'obligation de remplir des formalités en général, plusieurs inconvénients ont été signalés. Certains affirment que des formalités obligatoires ne sont pas dans l'intérêt des petites entreprises de logiciel ni des utilisateurs particuliers, qui risquent d'ignorer la nécessité de s'y conformer; de telles formalités pourraient aussi rendre le système de protection peu attrayant puisque certaines personnes semblent favorables à ce système mais hostiles au dépôt. Un système de dépôt obligatoire risquerait même de décourager les créateurs s'ils devaient divulguer entièrement leurs créations. Etant donné l'optique inspirée du droit d'auteur qui a été adoptée, il est tout à fait logique que la protection conférée par les dispositions types ne soit subordonnée en aucune façon (pour ce qui est de son existence ou de son application devant les tribunaux) à l'observation de certaines formalités puisque, dans la majorité des pays, la législation sur le droit d'auteur ne prévoit pas une telle obligation. D'autre part, si la législation sur le droit d'auteur d'un pays qui adopte les dispositions types prévoit l'obligation de déposer et/ou de marquer les œuvres protégées, ce pays fera vraisemblablement figurer la même obligation dans une loi fondée sur les dispositions types. De plus, toute formalité soulèverait des problèmes du fait que les programmes d'ordinateur — et même le logiciel courant commercialisé — sont fréquemment mis à jour.

15. En conclusion, il semble que les pays étudiant la question ci-dessus devraient d'abord déterminer l'optique générale dans laquelle ils veulent situer le système de protection envisagé. S'ils adoptent une optique inspirée du droit des brevets, il sera logique d'imposer certaines formalités dans une législation fondée sur les dispositions types, formalités qui devraient dans leur ensemble être examinées selon cette optique. Mais s'ils adoptent le principe des dispositions types (c'est-à-dire une optique inspirée du droit d'auteur), alors ces pays devront, dans le cas où leur législation sur le droit d'auteur n'impose aucune formalité, étudier en pesant les avantages et les inconvénients si (et dans quelle mesure) ils devraient prévoir des formalités pour les formes de logiciel qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur; dans le cas contraire, ils adopteront vraisemblablement la même solution que celle qui figure dans leur législation sur le droit d'auteur.

16. Certains des arguments exposés ci-dessus valent aussi lorsqu'on étudie s'il conviendrait d'adopter un système de *dépôt facultatif du logiciel*. Dans le cadre de l'un des systèmes possibles examinés, le propriétaire des droits relatifs au logiciel pourrait

déposer auprès d'une administration nationale un programme d'ordinateur et/ou tout ou partie de la documentation constituant le logiciel se rapportant à ce programme. Ce système de dépôt facultatif comporterait un enregistrement qui serait obligatoire dans le sens que, si un dépôt était effectué, il faudrait fournir une certaine quantité de renseignements aux fins de publication; l'une des obligations les plus importantes à cet égard serait de fournir un abrégé du programme d'ordinateur déposé ou, si celui-ci n'a pas été déposé, du programme auquel le logiciel déposé se rapporte. Dans la mesure où le déposant ne l'aurait pas soumis au secret, le contenu d'un dépôt serait accessible au public. Le dépôt ne conférerait aucun droit juridique mais établirait simplement certaines présomptions quant à la date de la création du logiciel.

17. Un système de dépôt facultatif d'un tel type aurait trois principaux objectifs:

- 1) permettre au public d'avoir directement accès au logiciel non secret;
- 2) permettre au déposant d'apporter la preuve de l'existence antérieure de son logiciel;
- 3) grâce à la publication d'un abrégé du logiciel, permettre au public de connaître la nature du logiciel disponible.

18. Certains se demandent toutefois s'il est possible d'atteindre le premier de ces objectifs au moyen d'un système de dépôt tel que celui qui est envisagé. Il serait peut-être impossible dans la pratique d'exiger le dépôt de programmes d'ordinateur sous forme déchiffrable par machine et il serait impossible à une administration de dépôt de fournir des copies de ces programmes à moins qu'elle ne dispose d'une vaste gamme de matériel pour le faire; de toute façon, il ne serait peut-être pas souhaitable que le public reçoive des copies de programmes sous forme déchiffrable par machine (même s'ils ne sont pas secrets) en raison du danger de violation des droits relatifs aux programmes; inversement, le dépôt ne présenterait qu'un intérêt limité si le public ne pouvait obtenir que des copies sur papier du programme ou du logiciel apparenté. De plus, le public ne pourrait jamais être certain qu'un programme d'ordinateur n'a pas été mis à jour depuis son dépôt; ainsi, les usagers éventuels auraient de toute façon intérêt à prendre directement contact avec le déposant. Certains ont aussi des doutes au sujet du deuxième objectif mentionné au paragraphe précédent; on pourrait peut-être offrir les mêmes avantages en matière de preuve au moyen du dépôt du logiciel auprès d'une autre instance, par exemple un notaire. Et s'il ne subsiste que le troisième objectif mentionné, celui-ci pourrait être atteint au moyen du système plus simple de l'enregistrement (voir le paragraphe 20 ci-dessous).

19. Certains estiment qu'un système de dépôt complet pourrait être plus valable si on le rendait plus attrayant pour les déposants en puissance en étendant les avantages qui leur sont offerts, par exemple en allongeant la durée de protection du logiciel déposé. En outre, on pourrait envisager de prévoir un droit de priorité international fondé sur le dépôt. Cependant, il convient de ne pas oublier qu'en renforçant à l'excès les incitations au dépôt, on obtient le même résultat qu'en rendant ce dépôt obligatoire, ce qui ramène à la question examinée précédemment.

20. On pourrait aussi offrir certains des avantages mentionnés plus haut au moyen d'un *système d'enregistrement facultatif* n'ayant aucun effet juridique; les informations enregistrées pourraient comprendre un abrégé du programme d'ordinateur, renseigner sur les machines qui permettent de l'utiliser et sur les langues employées, éventuellement sur le prix et sur d'autres conditions d'utilisation du logiciel, et aussi sur la date d'expiration de la protection.

21. L'utilité d'un système facultatif de dépôt ou d'enregistrement devrait être examinée en fonction des besoins des créateurs et des utilisateurs de logiciel et à la lumière des services existant déjà dans ce domaine. Un tel système, dépourvu d'effets juridiques, devrait probablement être envisagé en dehors du cadre d'un système de protection juridique du logiciel.

#### Objet et structure des dispositions types

22. Les dispositions types ont pour objet d'aider les pays à compléter leurs législations en matière de protection du logiciel ou à les clarifier. Elles visent à réglementer la question de façon aussi complète que possible, de façon à pouvoir constituer le point de départ d'une législation particulière sur la protection du logiciel; elles devraient évidemment être adaptées au système juridique du pays qui s'en servirait et complétées par les dispositions usuelles (dispositions transitoires, entrée en vigueur, etc.).

23. Ces dispositions types ne doivent pas être interprétées comme exigeant nécessairement l'adoption d'une loi distincte sur la protection du logiciel. Dans de nombreux pays, les principes énoncés dans les dispositions types pourraient simplement conduire à préciser ou à étendre des règles juridiques existantes et pourraient être repris — dans la mesure où ils n'y figurent pas déjà — dans les lois existantes, par exemple en partie dans la législation sur le droit d'auteur et en partie dans celle concernant les secrets commerciaux ou la concurrence déloyale. Même en pareil cas, la présentation complète adoptée pour les dispositions types a l'avantage de faire ressortir les différents problèmes qui peuvent se poser dans le cadre des systèmes nationaux particuliers et de signaler de façons possibles de résoudre ces problèmes.

#### 24. La structure des dispositions types est la suivante:

*L'article premier* définit l'objet de la protection (« programme d'ordinateur », « description de programme », « documentation auxiliaire » et « logiciel », ce dernier consistant en l'un ou plusieurs des objets mentionnés en premier lieu) ainsi que le terme « propriétaire ».

*L'article 2* détermine à qui appartiennent les droits relatifs au logiciel, en particulier lorsque celui-ci a été créé par un employé; en outre, il réglemente le transfert et la dévolution des droits relatifs au logiciel.

*L'article 3* définit l'exigence d'originalité du logiciel.

*L'article 4* précise que les notions (par opposition à la forme sous laquelle elles sont exprimées) débordent du cadre de protection fixé par la loi.

*L'article 5* énumère les actes couverts par les droits du propriétaire; la liste peut se diviser en deux parties: les points i) et ii) traitent de la divulgation non autorisée du logiciel et de l'accès non autorisé au logiciel, tandis que les points iii) à viii) concernent les actes de copie, d'utilisation, de vente, etc., non autorisée de logiciel.

*L'article 6* définit la violation et prévoit deux cas qui ne sont pas considérés comme des violations (création indépendante de logiciel et situation particulière des navires, engins spatiaux ou engins de locomotion aérienne ou terrestre étrangers qui pénètrent sur le territoire d'un pays).

*L'article 7* définit la durée des droits conférés par la loi.

*L'article 8* définit les recours disponibles en cas d'infraction.

*L'article 9* précise qu'une protection fondée sur d'autres dispositions n'est pas exclue.

25. L'instauration d'une protection efficace du logiciel dans un nombre aussi grand que possible de pays est souhaitable non seulement du point de vue de chaque pays mais aussi du point de vue de la communauté internationale. L'utilisation de logiciel concerne souvent plus d'un pays; en particulier, étant donné que les techniques modernes permettent que le fonctionnement d'une machine pouvant faire du traitement de l'information soit commandé par des signaux transmis d'un endroit éloigné, l'utilisateur du logiciel peut se trouver dans un pays et la machine qui accomplit certaines fonctions commandées par logiciel, dans un autre pays. S'il n'y avait de protection efficace du logiciel que dans l'un de ces pays, aucune protection pourrait n'être finalement accordée puisque, dans le pays doté d'une protection efficace, il ne serait peut-être pas possible de prouver que l'acte non autorisé a été commis sur le territoire de ce pays et non pas dans l'autre pays. Les dispositions types de protection du logiciel ont aussi pour objectif important de combler de telles lacunes et d'assurer l'harmonisation des législations nationales à l'échelon international.

## DISPOSITIONS TYPES

### Article premier

#### Définitions

Aux fins de la présente loi, il faut entendre par:

i) « programme d'ordinateur », un ensemble d'instructions pouvant, une fois transposé sur un support déchiffrable par machine, faire indiquer, faire accomplir ou faire obtenir une fonction, une tâche ou un résultat particuliers par une machine capable de faire du traitement de l'information;

ii) « description de programme », une présentation complète d'opérations, sous forme verbale, schématique ou autre, suffisamment détaillée pour déterminer un ensemble d'instructions constituant un programme d'ordinateur correspondant;

iii) « documentation auxiliaire », toute documentation autre qu'un programme d'ordinateur ou une description de programme, créée pour faciliter la compréhension ou l'application d'un programme d'ordinateur, par exemple des descriptions de problème et des instructions à l'usage d'un utilisateur;

iv) « logiciel », un ou plusieurs des objets mentionnés aux points i) à iii);

v) « propriétaire », la personne physique ou morale à laquelle appartiennent les droits conférés par l'article 2.1) de la présente loi, ou son ayant droit selon l'article 2.2).

### Article 2

#### Propriété; transfert et dévolution des droits relatifs au logiciel

1) Les droits conférés par la présente loi en ce qui concerne le logiciel appartiennent à la personne qui a créé ce logiciel; toutefois, lorsque le logiciel a été créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions d'employé, ces droits appartiennent, sauf stipulation contraire, à l'employeur.

2) Les droits conférés par la présente loi en ce qui concerne ce logiciel peuvent être transférés en tout ou en partie par contrat. A la mort du propriétaire, ces droits se transmettent conformément au droit qui régit les successions testamentaires ou ab intestat, selon le cas.

### Article 3

#### Originalité

La présente loi ne s'applique qu'au logiciel qui est original dans le sens qu'il est le fruit du travail intellectuel personnel de son créateur.

## Article 4

### Notions

Les droits conférés par la présente loi ne s'étendent pas aux notions sur lesquelles le logiciel est fondé.

## Article 5

### Droits du propriétaire

Le propriétaire a le droit d'interdire à toute personne les actes suivants:

i) divulguer le logiciel ou en faciliter la divulgation à quiconque avant qu'il ne soit rendu accessible au public avec le consentement du propriétaire;

ii) donner ou faciliter à quiconque l'accès à un objet emmagasinant ou reproduisant le logiciel avant que le logiciel ne soit rendu accessible au public avec le consentement du propriétaire;

iii) copier le logiciel par n'importe quel moyen ou sous n'importe quelle forme;

iv) utiliser le programme d'ordinateur pour établir un programme d'ordinateur identique ou pratiquement identique ou une description du programme d'ordinateur ou d'un programme d'ordinateur pratiquement identique;

v) utiliser la description de programme pour établir une description de programme identique ou pratiquement identique ou un programme d'ordinateur correspondant;

vi) utiliser le programme d'ordinateur ou un programme d'ordinateur établi de la façon mentionnée aux points iii), iv) ou v) pour commander le fonctionnement d'une machine capable de faire du traitement de l'information ou l'emmager dans une telle machine;

vii) offrir ou détenir aux fins de la vente, de la location ou de la cession sous licence, vendre, importer, exporter, louer ou céder sous licence le logiciel ou du logiciel établi de la façon mentionnée aux points iii), iv) ou v);

viii) accomplir les actes mentionnés au point vii) à l'égard d'objets emmagasinant ou reproduisant le logiciel ou du logiciel établi de la façon mentionnée aux points iii), iv) ou v).

## Article 6

### Violation

1) Tout acte mentionné à l'article 5.i) à viii) constitue, sauf s'il est autorisé par le propriétaire, une violation des droits du propriétaire.

2) La création indépendante par quiconque d'un logiciel identique ou pratiquement identique au logiciel d'une autre personne ou l'accomplissement des

actes mentionnés à l'article 5.i) à viii) à l'égard de logiciel de cette nature créé indépendamment ne constitue pas une violation des droits conférés à cette autre personne par la présente loi.

3) La présence du logiciel sur des navires, engins spatiaux ou engins de locomotion aérienne ou terrestre étrangers pénétrant temporairement ou accidentellement dans les eaux, dans l'espace aérien ou sur le sol du pays et l'utilisation du logiciel pendant cette pénétration ne sont pas considérées comme une violation des droits conférés par la présente loi.

## Article 7

### Durée des droits

1) Les droits conférés par la présente loi commencent au moment où le logiciel a été créé.

2) a) Sous réserve de l'alinéa b), les droits conférés par la présente loi expirent à la fin d'une période de 20 ans calculée à partir de la première des dates suivantes:

i) date à laquelle le programme d'ordinateur est, à d'autres fins que l'étude, l'expérimentation ou la recherche, utilisé pour la première fois par le propriétaire ou avec son consentement, dans un pays quelconque, pour commander le fonctionnement d'une machine capable de faire du traitement de l'information;

ii) date à laquelle le logiciel est pour la première fois vendu, loué ou cédé sous licence, dans un pays quelconque, ou offert à ces fins.

b) Les droits conférés par la présente loi ne s'étendent en aucun cas au-delà d'une période de 25 ans calculée à partir du moment où le logiciel a été créé.

## Article 8

### Poursuites civiles

1) Lorsque l'un de ses droits a été violé ou qu'il est probable qu'il le sera, le propriétaire peut obtenir une injonction, sauf si l'octroi d'une injonction est disproportionné dans le cas d'espèce.

2) Lorsque l'un de ses droits a été violé, le propriétaire peut obtenir des dommages-intérêts ou tout dédommagement jugé approprié dans le cas d'espèce.

## Article 9

### Application d'autres lois

La présente loi n'exclut nullement, en ce qui concerne la protection du logiciel, l'application des principes généraux du droit ou l'application de toute autre loi, comme celles sur les brevets, sur le droit d'auteur ou sur la concurrence déloyale.

## COMMENTAIRES

### Commentaires sur l'article premier

a. L'article premier (points i) à iv)) explique ce que signifie au sens de la loi le terme « logiciel » et répartit les différentes sortes de logiciel en trois catégories (points i) à iii)) qui bénéficient de différents niveaux de protection en vertu de l'article 5. Le point v) prévoit un mot unique pour désigner le bénéficiaire des droits conférés par la loi.

b. Le terme « logiciel » englobe à la fois un programme permettant de faire exécuter une tâche particulière par un ordinateur et la documentation connexe. Il peut arriver qu'une grande quantité de documentation soit préparée avant qu'un programme d'ordinateur prenne sa forme définitive — qui consistera, par exemple dans le cas d'un ordinateur numérique, en éléments fragmentaires réunis en groupes successifs placés sur une bande magnétique. Actuellement, avec les ordinateurs fonctionnant à l'aide d'éléments de données binaires, chaque élément accomplit l'une des deux fonctions possibles et s'exprime habituellement par « 1 » ou par « 0 » dans le système de numération binaire.

c. Pour mettre au point un programme d'ordinateur particulier, il faut commencer par analyser le problème que l'ordinateur devra résoudre. Il faut ensuite adopter ou concevoir une méthode générale de solution du problème afin d'esquisser les principales étapes de déroulement du programme. Puis il faut décomposer chacune de ces étapes de façon de plus en plus détaillée et élaborer finalement des instructions qui permettront à l'ordinateur pour lequel le programme est conçu d'effectuer toutes les opérations nécessaires à l'exécution du programme. Ces instructions sont normalement exprimées d'abord en un ou plusieurs « langages de programmation », compréhensibles à la fois par l'ordinateur et par l'utilisateur du programme. Elles sont ensuite traduites (éventuellement en plusieurs étapes et, habituellement, au moyen d'un programme déjà fourni à l'ordinateur) dans le niveau d'expression le plus élémentaire, ce qui permet à l'ordinateur d'accomplir sa tâche. Dans le processus décrit ci-dessus, on peut tout d'abord préparer une description de problème puis, progressivement, des descriptions — ou des schémas sous forme de diagrammes, par exemple — de la méthode adoptée, des principales étapes du programme et des opérations à effectuer pour la mise en œuvre de ces étapes. Dans le texte de loi, le terme « logiciel » englobe chaque élément de cette documentation en plus de l'ensemble des instructions qui sont élaborées à partir de celles-ci.

d. Le point i) définit ce qu'on entend par « programme d'ordinateur », qui peut faire l'objet, en vertu de l'article 5, d'une protection couvrant non seulement la divulgation et la copie non autorisée mais aussi certaines formes d'utilisation du programme.

e. Aux termes du point i), un programme d'ordinateur doit être un ensemble d'instructions pouvant faire fonctionner d'une façon déterminée une « machine capable de faire du traitement de l'information ». On a préféré le terme « machine » à celui d'« ordinateur ». Le premier a une signification plus précise et plus large en informatique et est compris par l'homme du métier comme couvrant, en plus des « ordinateurs », toute autre machine spécialisée, telle un central téléphonique automatique ou un terminal « intelligent », ou encore un élément de ceux-ci capable de faire du traitement de l'information. A cet égard, l'expression « machine capable de faire du traitement de l'information » semble un petit peu plus large que l'expression plus courante « machine de traitement de l'information » et lui a donc été préférée. Il serait plus usuel de parler de « traitement des *données* » mais cette expression pourrait ne pas s'appliquer à une machine traitant automatiquement des textes, par exemple pour la production d'un journal.

f. Le point i) fixe encore comme condition que l'ensemble d'instructions constituant un programme d'ordinateur doit pouvoir faire exécuter par l'ordinateur une tâche particulière. Le programme doit par conséquent contenir *toutes* les instructions nécessaires permettant à l'ordinateur d'effectuer chacune des opérations successives qui aboutissent au résultat désiré. Cela ne veut pas dire que le programme doit être exempt d'erreur pour pouvoir être considéré comme tel; la plupart des programmes doivent être expérimentés et corrigés avant de devenir opérationnels ou d'être commercialisés. Le point i) implique en outre que pour pouvoir être reconnu comme tel, le programme d'ordinateur doit être prêt à être transposé sur un « support déchiffrable par machine ». Cette condition se trouve manifestement remplie si le programme figure déjà sur une bande magnétique ou perforée pour la mise en machine; mais elle est aussi remplie si l'ensemble des instructions est rédigé dans un langage déchiffrable par l'homme et pouvant, lorsqu'il est copié directement à l'aide des moyens appropriés (par exemple, au moyen du clavier d'un terminal d'ordinateur), être assimilé par l'ordinateur; les instructions doivent donc être exprimées au moins dans l'un des nombreux langages de programmation mentionnés au point c. ci-dessus. Il est à noter que les langages de programmation sont d'un niveau de plus en plus élevé et que, par conséquent, il n'est pas impossible d'imaginer qu'un ordinateur puisse un jour assimiler des instructions rédigées dans un langage humain, auquel cas ces instructions constituerait un « programme d'ordinateur » au sens de la loi.

g. Enfin, en vertu du point i), un programme d'ordinateur doit « faire indiquer, faire accomplir ou faire obtenir » par un ordinateur « une fonction, une tâche ou un résultat particuliers ». Cette dernière expres-

sion pourrait sans doute être remplacée par l'expression « accomplir une tâche particulière »; les trois verbes et les trois substantifs qu'on a utilisés décrivent toutefois les différentes fins auxquelles un programme d'ordinateur peut servir. Le terme « résultat » évoque les données fournies par l'ordinateur; le terme « tâche » évoque le problème que l'ordinateur doit résoudre; le terme « fonction » évoque une action accomplie par une partie du programme pour l'exécution de sa tâche et couvre des opérations de commutation des éléments matériels en fonction d'un programme particulier; il semble également indiqué pour décrire l'action de programmes qui transposent sous leur forme définitive d'autres programmes rédigés dans un langage de programmation, ainsi que les nombreuses autres sortes de programmes qui complètent le matériel d'un ordinateur afin de faciliter l'exécution de programmes nouveaux. Le terme « indiquer » est normalement associé au « résultat » affiché une fois la tâche accomplie; mais pendant le déroulement du programme, une fonction particulière peut être indiquée. De plus, un résultat n'est pas toujours *indiqué* par l'ordinateur; il peut être *obtenu*, par exemple lorsqu'un ordinateur commande directement le vol d'un aéronef.

h. Comme l'indique le point précédent, une *partie* d'un programme d'ordinateur (telle qu'un sous-programme ou une unité modulaire) peut faire exécuter par un ordinateur une fonction intermédiaire pour l'accomplissement de la tâche d'ensemble. Cette partie peut donc constituer par elle-même un programme d'ordinateur selon la définition donnée au point i).

i. Le point ii) définit une forme de logiciel qui ne constitue pas à strictement parler un « programme d'ordinateur » mais à partir de laquelle on peut élaborer un programme d'ordinateur de façon relativement directe. On appelle cette forme de logiciel une « description de programme », expression à laquelle la loi donne un sens beaucoup plus restreint que celui qu'on lui donne habituellement. En vertu de l'article 5, les descriptions de programme peuvent bénéficier d'une protection semblable à celle dont jouissent les programmes d'ordinateur définis à l'article 1.i).

j. Aux fins du point ii), une description de programme doit tout d'abord constituer une « présentation complète d'opérations »; en d'autres termes, elle doit décrire l'ensemble de la procédure — c'est-à-dire *toutes* les étapes de l'exécution d'un programme d'ordinateur. De plus, une description générale n'est pas suffisante; la description doit être « suffisamment détaillée pour déterminer un ensemble d'instructions constituant un programme d'ordinateur correspondant ». Cette exigence est clairement remplie si la description de programme définit toutes les instructions que doit suivre l'ordinateur, de telle sorte que

la seule chose qui reste à faire soit de leur donner une forme assimilable par un ordinateur. Cependant, aux fins de la définition, l'ensemble des instructions n'a pas besoin d'être fourni mais simplement « déterminé »; une description de programme pourrait donc être constituée par un ordinogramme (présentation « schématique » d'opérations) assez détaillé pour que chacun de ses blocs puisse aisément être transformé en un ensemble correspondant d'instructions déchiffrable par machine. Il convient en outre de noter qu'une description de programme n'a pas besoin de pouvoir être transformée en un ensemble unique d'instructions; plusieurs ensembles différents mais semblables d'instructions pourraient, la plupart du temps, être directement mis au point à partir de la même description de programme, bien que celle-ci soit détaillée, notamment si ces ensembles d'instructions sont conçus d'une façon indépendante d'un type déterminé d'ordinateur. Pourvu que chaque ensemble d'instructions mentionné constitue un « programme d'ordinateur correspondant » — c'est-à-dire pourvu qu'il y ait toujours un lien reconnaissable entre les ensembles possibles d'instructions et les étapes indiquées dans la description de programme —, la condition définie au point ii) est remplie.

k. Le point iii) définit la troisième catégorie de logiciel: c'est la « documentation auxiliaire ». Cette expression désigne le logiciel habituellement fourni aux utilisateurs en plus du programme d'ordinateur et de la description de programme dans un lot de logiciel, documentation qui facilite l'utilisation et l'adaptation éventuelle du programme. La « documentation auxiliaire » englobe la description de problème et toute autre documentation descriptive se rapportant à un programme d'ordinateur (voir le point c. ci-dessus) en dehors de la documentation tellement élaborée qu'elle constitue elle-même une description de programme au sens du point ii). Elle englobe aussi la documentation explicative telle que les instructions à l'usage des utilisateurs, qui sont souvent indispensables, qui expliquent notamment comment le programme doit être utilisé et de quelle façon il faut préparer les données, et qui indiquent les types d'ordinateur avec lesquels ladite documentation peut être utilisée.

1. L'étendue de la protection dont peut bénéficier la documentation auxiliaire est très limitée — il s'agit uniquement de la protection des secrets commerciaux (article 5.i) et ii)) et de la protection du droit d'auteur (article 5.iii), vii) et viii)). Bien que cette protection existe déjà dans de nombreux pays, elle est prévue dans les dispositions types du fait qu'il n'existe pas dans tous les pays de lois protégeant les secrets commerciaux ou reconnaissant tous les types de documentation auxiliaire (en particulier le logiciel qui ne se présente pas sous forme verbale)

comme des œuvres « littéraires » ou « scientifiques » aux fins de la protection par le droit d'auteur.

m. Point iv): Afin d'éclairer le texte des dispositions types, on a utilisé le terme « logiciel » dans les dispositions qui s'appliquent à chacune des trois catégories définies aux points i) à iii).

n. Point v): Les mots « ou morale » peuvent déjà être déduits du mot « personne ».

o. Le terme « propriétaire » englobe les copropriétaires lorsque le logiciel est créé conjointement ou lorsque les droits y relatifs appartiennent en commun à plusieurs ayants cause.

### Commentaires sur l'article 2

a. Cet article détermine qui peut bénéficier des droits prévus par la loi (personne dénommée « propriétaire » — voir l'article 1.v)) et autorise le transfert et la dévolution de ces droits. L'article 2 ne concerne que les droits prévus par la loi et n'a aucune incidence sur d'autres droits relatifs au logiciel.

b. Alinéa 1): En principe, les droits conférés par la loi appartiennent au créateur du logiciel. Il peut évidemment y avoir plusieurs créateurs puisqu'il est courant que différentes parties d'un programme d'ordinateur soient rédigées par différentes personnes. Ces personnes ne seront pas nécessairement considérées comme créateurs communs du logiciel dans son ensemble; par exemple, lorsque les différentes parties du programme constituent en elles-mêmes des programmes d'ordinateur (voir le commentaire sur l'article premier, point h.), chaque créateur détient en principe les droits exclusifs concernant la partie du programme d'ordinateur créée par lui et le logiciel connexe. Cependant, en temps normal, un tel travail d'équipe est accompli dans le cadre d'une relation d'emploi de telle sorte que, sauf convention contraire, tous les droits relatifs au logiciel appartiendront à l'employeur conformément à la deuxième phrase de l'alinéa 1). Dans les autres cas, les différents créateurs auront normalement défini au préalable leurs droits respectifs par contrat.

c. On peut se demander si le créateur d'un programme d'ordinateur qui produit un autre programme d'ordinateur peut aussi être considéré comme le créateur de ce second programme. Dans ce genre de situation, le créateur élaboré le plus souvent un programme « de base » conçu pour avoir une large gamme d'applications en lui prévoyant diverses fonctions différentes. Un programme de génération sélectionne les parties appropriées du programme de base, les adapte aux besoins du programme nouveau, relie ces parties ensemble et produit le nouveau programme, dont toutes les parties sont donc contenues dans le programme de base. Il y a là une question qui devrait être réglée dans chaque cas d'espèce.

Dans le cas envisagé plus haut, le créateur du programme de base sera probablement considéré aussi comme le créateur du nouveau programme; mais même s'il ne l'est pas, ses droits s'étendront à tout nouveau programme pratiquement semblable au programme de base à partir duquel il a été produit (voir l'article 5, alinéas vi) à viii), combinés à l'alinéa iv)). La question des programmes secondaires est également évoquée plus loin dans le contexte de l'originalité (voir le commentaire sur l'article 3, point d.)).

d. En ce qui concerne le logiciel créé par des employés, l'alinéa 1) adopte le type de réglementation que l'on retrouve dans de nombreuses lois concernant les inventions d'employés ou les œuvres littéraires et artistiques créées par des employés. Normalement, les droits appartiennent à l'employeur. Les parties peuvent cependant se mettre d'accord sur une solution différente. De plus, les droits appartiennent à l'employé s'il a créé le logiciel autrement que dans l'exercice de ses fonctions d'employé. Par exemple, une personne affectée à la manipulation d'un clavier qui a créé un logiciel utile à son employeur sera probablement considérée comme le propriétaire de ce logiciel; une telle solution paraît juste, étant donné qu'un tel employé perçoit normalement un salaire moins élevé qu'un programmeur dont le salaire tient en principe compte de la créativité qu'on attend de lui.

e. L'alinéa 1) ne prévoit aucune solution pour le cas où le logiciel est créé sur commande. Il existe en réalité un grand nombre de « bureaux de logiciel » spécialisés produisant des programmes « sur mesure » pour leurs clients. Ce travail est également effectué par les fabricants de matériel informatique pour leurs clients. Si la loi ne traite pas de ce cas c'est que, dans la pratique, les contrats concernant ces travaux sur commande contiennent toujours des dispositions régissant la propriété des droits relatifs au logiciel. De plus, il semble n'exister aucune pratique uniforme en ce qui concerne la propriété des droits relatifs au logiciel créé sur commande.

f. Alinéa 2): Cette disposition concerne uniquement le transfert et la dévolution des droits relatifs au logiciel; elle ne traite pas de la concession de licences, ce qui semble inutile eu égard au contenu de l'article 6.1), qui montre que le propriétaire peut autoriser des tiers à faire usage du logiciel sur lequel il détient des droits en vertu de la loi — ou, pour utiliser une terminologie différente, peut leur concéder licence de le faire.

g. Il convient de noter que l'alinéa 2) concerne le transfert des droits relatifs au logiciel. Une personne qui transfère uniquement le logiciel, par exemple en programmant l'ordinateur du bénéficiaire du transfert, ne transfère pas du même coup les droits relatifs à ce logiciel.

### Commentaires sur l'article 3

a. Cet article énonce la condition de base que le logiciel doit remplir pour pouvoir bénéficier de la protection prévue par la loi. Il reprend l'idée d'« originalité » contenue dans les lois sur le droit d'auteur de la plupart des pays.

b. L'exigence d'originalité semble la plus indiquée étant donné que, comme l'explique déjà le paragraphe 7.b) de l'introduction, les dispositions types adoptent essentiellement une optique inspirée du droit d'auteur; comme la législation sur le droit d'auteur, elles protègent essentiellement la forme sous laquelle les idées sont exprimées et ne peuvent pas être invoquées à l'encontre de quiconque aurait créé indépendamment un logiciel identique au logiciel protégé (voir les articles 4 et 6.2)); les dispositions types et la législation sur le droit d'auteur peuvent donc être opposées à la législation sur les brevets, qui protège l'idée sur laquelle repose une invention et qui peut être appliquée même à l'encontre de ceux qui conçoivent ultérieurement la même invention indépendamment du titulaire du brevet.

c. L'exigence d'originalité que comportent les lois sur le droit d'auteur prend cependant des significations différentes d'un pays à l'autre. Dans certains pays, une œuvre peut bénéficier de la protection si elle a simplement pour *origine* la personne qui revendique un droit d'auteur sur elle; dans d'autres pays, elle doit en outre être d'une certaine *qualité*. Afin de promouvoir l'uniformité souhaitable de la protection dans les divers pays qui pourraient adopter les dispositions types, l'article 3 ne prévoit pas simplement que le logiciel doit, pour bénéficier d'une protection, être original, ou l'être au sens de la législation sur le droit d'auteur du pays considéré; cet article explique — en termes très généraux, qui laissent à chaque pays toute liberté d'interprétation — ce que l'on entend par originalité dans le contexte du logiciel: le logiciel doit être « le fruit du travail intellectuel personnel de son créateur ».

d. Dans l'expression qui vient d'être citée, le terme « personnel » souligne que le logiciel doit avoir pour origine son créateur; l'expression « travail intellectuel » pourrait être interprétée comme excluant les programmes d'ordinateur ordinaires consistant en un petit nombre d'instructions. D'autres programmes, comportant un petit nombre d'instructions, peuvent impliquer un travail intellectuel de haut niveau, par exemple lorsque le programmeur trouve un raccourci pour résoudre un problème qui exigeait jusque là de nombreuses instructions absorbant un temps coûteux. Le terme « travail » semble particulièrement indiqué puisqu'il peut falloir plusieurs hommes/mois de travail pour préparer des programmes d'ordinateur et qu'il serait injuste que le résultat de ce travail puisse être accaparé par quelqu'un d'autre. La

question se pose aussi de savoir si la personne qui élabore un programme d'ordinateur à partir de son programme de base (voir le commentaire sur l'article 2, point c.) accomplit un travail intellectuel « personnel »; la réponse serait probablement affirmative mais peut varier d'un cas à l'autre. Il convient de noter que le mot « personnel » ne signifie pas « indépendant » au sens où le créateur ne ferait pas usage d'un autre logiciel pour élaborer son propre programme. Le simple fait que quelqu'un crée du logiciel à partir de celui d'un tiers ou même qu'il élabore un programme d'ordinateur à partir du programme de base d'un tiers ne signifie pas que le logiciel nouveau n'est pas original: l'originalité doit être étudiée dans chaque cas. Il convient aussi de ne pas oublier que le logiciel peut n'être original qu'en partie; en pareil cas, les droits conférés par la loi ne devraient s'étendre qu'aux aspects du logiciel qui sont originaux.

### Commentaires sur l'article 4

a. Cet article reflète l'objectif fondamental des dispositions types, qui est de protéger la forme sous laquelle les notions (ou les méthodes) utilisées pour la création de logiciel sont exprimées et non pas les notions elles-mêmes.

b. Par conséquent, la loi n'interdit à personne d'utiliser les notions sur lesquelles repose le logiciel d'un tiers pourvu que, s'il fait référence au logiciel de ce tiers, l'intéressé élabore une forme différente d'expression et pourvu, d'autre part, que cette forme nouvelle d'expression ne soit pas pratiquement semblable à celle du logiciel antérieur (voir l'article 5.iv) et v)). Les termes « forme d'expression » utilisés dans la phrase précédente doivent être compris au sens large: celui qui utilise une forme différente d'expression pour chaque notion prise individuellement mais qui copie servilement la structure du logiciel d'un tiers risque de se voir reprocher une violation des droits de ce tiers; en pareil cas, la loi ne protégerait pas les notions elles-mêmes mais uniquement la façon dont elles sont formulées.

c. Il convient de souligner que l'article 4 concerne uniquement les droits conférés par la loi. Dans les pays où les programmes d'ordinateur (ou certains programmes d'ordinateur) peuvent être protégés directement ou indirectement par des brevets, un programme d'ordinateur faisant appel à une notion nouvelle et inventive peut être brevetable et la notion peut donc être protégée.

### Commentaires sur l'article 5

a. Cet article définit les « droits conférés par la présente loi », dont il est question dans d'autres dispositions. Ces droits ont pour effet d'autoriser le propriétaire à interdire à autrui d'accomplir certains actes en relation directe ou indirecte avec le logiciel dont il

est effectivement propriétaire. C'est ce qu'exprime l'expression « *le logiciel* ». Les droits ne s'étendent pas au logiciel, même s'il est semblable, qui n'aurait aucun rapport avec celui du propriétaire. Les trois catégories de logiciel définies à l'article premier ne bénéficient pas du même degré de protection. Les programmes d'ordinateur (article 1.i)) sont protégés par l'article 5.i) à iv) et vi) à viii); les descriptions de programme (article 1.ii)) le sont par l'article 5.i) à iii) et v) à viii); la documentation auxiliaire (article 1.iii)) l'est par l'article 5.i) à iii) et vii) à viii).

b. Bien que l'article 5 ne l'indique pas expressément, les droits conférés par la loi sont destinés à couvrir non seulement les actes énumérés aux points i) à viii), mais aussi le fait d'inciter à de tels actes ou les faciliter; si cette interprétation ne découle pas des principes généraux du droit d'un pays ayant adopté les dispositions types, elle peut être expressément mentionnée dans une disposition complémentaire.

c. Les points i) et ii) se rapportent aux trois catégories de logiciel. Ils interdisent la divulgation non autorisée ou la mise à la disposition de logiciel avant que celui-ci n'ait été rendu accessible au public avec le consentement du propriétaire. Ils se recouvrent dans une certaine mesure; par exemple, une personne qui remet de la documentation logicielle à une autre personne non autorisée enfreint les dispositions des points i) et ii). En revanche, un employé qui divulgue, par exemple, oralement du logiciel appartenant à son employeur n'enfreint que le point i) et une personne qui remet une bande magnétique portant un programme d'ordinateur pourrait n'être visée que par les dispositions du point ii).

d. Les points i) et ii) sont destinés à protéger le logiciel non encore divulgué; la protection qu'ils confèrent peut exister déjà dans un pays qui adopte les dispositions types et découler de sa législation sur les secrets commerciaux, sur l'abus de confiance ou sur la communication illicite d'informations. Des dispositions de ce type seraient utiles aux pays dont la législation ne prévoit pas une protection suffisante contre les actes visés; le logiciel a particulièrement besoin de cette protection en raison de sa vulnérabilité et de la difficulté d'en déceler l'utilisation s'il est usurpé.

e. Le point iii) se rapporte aussi aux trois catégories de logiciel. Etant donné la nature descriptive et explicative de nombreuses formes de logiciel, la protection contre la copie qui est prévue par cette disposition peut exister déjà en vertu de la législation sur le droit d'auteur. Il demeure cependant nécessaire de maintenir ce point iii) du fait que de nombreux pays ne considéreraient pas le logiciel ne se présentant pas sous forme verbale comme une œuvre « littéraire » ou « scientifique » aux fins de la législation sur le droit d'auteur.

f. Le terme « copier » est renforcé par l'expression « par n'importe quel moyen ou sous n'importe quelle forme ». Il doit donc être pris au sens large, de façon à couvrir par exemple la reproduction sur bande magnétique ou la modification de la forme des données puis leur restitution sous leur forme originale.

g. Pour savoir si la copie non autorisée d'une partie seulement d'un logiciel enfreint les dispositions du point iii), il faudra se déterminer en fonction de chaque cas d'espèce, et probablement selon les mêmes principes que ceux qu'on applique en vertu de la loi sur le droit d'auteur en cas de copie partielle d'œuvres protégées. Il convient de noter qu'aucune protection ne s'étend aux parties d'un logiciel qui ne sont pas originales (voir le commentaire sur l'article 3, point d.) et qu'une partie d'un programme d'ordinateur peut en elle-même bénéficier d'une protection au même titre qu'un programme d'ordinateur complet (voir le commentaire sur l'article premier, point h.).

h. Le point iv) couvre toute une gamme d'actes concernant seulement un programme d'ordinateur: il s'agit en particulier de ceux qui consisteraient à le traduire dans un autre langage de programmation, à l'adapter d'une autre façon pour qu'il corresponde aux besoins de l'auteur de l'infraction par exemple, à le modifier sans pour autant le copier mais en aboutissant à un programme d'ordinateur pratiquement identique et à le retransformer en une description de programme ou en un programme, aux fins de la vente par exemple. Comme l'indiquait déjà le point c. du commentaire sur l'article 2, l'élaboration d'un nouveau programme d'ordinateur peut constituer une violation des droits relatifs au programme de base.

i. Le point v), qui se rapporte exclusivement aux descriptions de programme, couvre lui aussi toute une gamme d'actes. Il a principalement pour objet d'interdire à une personne d'élaborer, à partir de la description de programme d'une autre personne, un programme d'ordinateur correspondant ou d'élaborer un programme d'ordinateur correspondant à une description de programme pratiquement identique. Il semble absolument équitable que les droits relatifs à une description de programme s'étendent au programme d'ordinateur qui peut être élaboré à partir de celle-ci de façon relativement directe (voir le commentaire sur l'article premier, points i. et j.). Le texte de loi reste cependant très prudent en accordant une protection particulière à tout ce qui n'est pas le produit final du logiciel, à savoir le programme d'ordinateur tel qu'il est défini dans l'article 1.i): un élément de logiciel peut par exemple avoir joué un rôle déterminant dans la création d'un programme d'ordinateur par une autre personne; mais si ce logiciel n'était pas suffisamment détaillé pour déterminer l'ensemble d'instructions constituant le programme d'ordinateur, il ne peut pas être protégé comme une description de programme au sens de l'article 1.ii).

j. Le point vi) vise directement l'utilisation d'un programme d'ordinateur dans un ordinateur; il accorde donc une forme essentielle de protection des programmes d'ordinateur qui n'est pas en tant que telle prévue par la législation sur le droit d'auteur (bien que celle-ci puisse offrir indirectement une protection dans certains pays car il semble que, pendant le déroulement d'un programme d'ordinateur dans l'ordinateur, chaque instruction sera nécessairement copiée à un moment ou à un autre). Les droits prévus par le point vi) s'étendent non seulement au programme d'ordinateur du propriétaire mais aussi aux programmes d'ordinateur produits par copie ou par utilisation comme le prévoient les trois points précédents. Une description de programme peut ainsi être indirectement protégée en vertu du point vi).

k. Le point vii) couvre les actes commerciaux et semblables accomplis à l'égard de l'une des trois catégories de logiciel. En vertu de cette disposition, un propriétaire qui transfère du logiciel, par exemple en programmant l'ordinateur du bénéficiaire du transfert, conserve le droit d'interdire à celui-ci de céder sous licence à autrui l'utilisation de ce logiciel (voir le commentaire sur l'article 2, point g.). Il convient de noter que les actes visés comprennent l'exportation du logiciel; cette remarque est importante lorsqu'on songe à la mise en place de réseaux d'ordinateurs s'étendant sur plusieurs pays: par exemple, un programme d'ordinateur pourrait être transmis depuis un terminal situé dans un pays A, lequel accorde une protection contre l'utilisation, puis être traité par un ordinateur situé dans un pays B, lequel n'accorde pas cette protection. Il se pourrait que les tribunaux du pays A refusent la protection selon l'article 5.vi) en considérant que l'utilisation du programme a eu lieu à l'étranger; grâce au mot «exporter», la protection jouerait aussi dans le pays A en vertu du point vii). On pourrait envisager d'inclure parmi les actes visés au point vii) la «transmission» de logiciel; mais on risquerait alors d'aboutir à des résultats imprévus; par exemple, les entreprises de télécommunications devraient être dégagées de toute responsabilité. Il faut noter dans ce contexte que la protection par le brevet ou par le droit d'auteur ne couvre normalement ni le transport ni la transmission de l'objet de la protection.

l. Le point viii) vient compléter le point vii); il a été ajouté afin de préciser que les droits conférés par la loi s'étendent aux actes commis à l'égard d'éléments matériels servant de support à du logiciel.

#### *Commentaires sur l'article 6*

a. Cet article explique ce que l'on entend par «violation» (violation dont il est question à l'article 8) et définit deux cas qui ne sont pas considérés comme des violations.

b. Alinéa 1): Tout acte mentionné à l'article 5.i) à viii) constitue une violation à moins qu'il n'ait été « autorisé par le propriétaire » du logiciel. Cette autorisation n'a pas besoin d'être donnée expressément. On considérera probablement, par exemple, qu'une personne qui reçoit du logiciel à titre confidentiel pour des essais est autorisée à le divulguer à certains de ses employés (mais non pas à d'autres) ou qu'une personne qui achète une bande magnétique contenant du logiciel est habilitée à l'utiliser (mais non pas à le vendre). L'étendue de cette autorisation implicite variera dans chaque cas d'espèce et sera fonction des pratiques en vigueur dans le commerce.

c. Alinéa 2): Cette disposition a été conçue pour éviter toute interprétation de la loi incompatible avec le principe fondamental selon lequel les droits du propriétaire ne s'étendent pas au logiciel créé indépendamment.

d. Alinéa 3): Cette disposition repose sur les principes énoncés à l'article 5ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. L'application pleine et entière de la loi en ce qui concerne les aéronefs étrangers, etc., pénétrant temporairement ou accidentellement sur le territoire du pays risquerait d'être préjudiciable aux relations internationales. La disposition considérée se réfère uniquement à la présence et à l'utilisation du logiciel mais n'empêche pas le propriétaire d'intenter une action contre la divulgation ou la vente non autorisée du logiciel en cause.

#### *Commentaires sur l'article 7*

a. Cet article, qui traite de la durée des droits, vise à inciter les propriétaires de droits relatifs à du logiciel à rendre ce dernier accessible au public en leur accordant la protection de la loi pendant un délai raisonnable. Une fois que ces droits auront expiré, n'importe qui sera libre de copier ou d'utiliser le logiciel, sous réserve des droits qui pourraient subsister en vertu d'autres lois.

b. Cet article tente de résoudre le problème consistant à déterminer le moment à partir duquel la durée des droits peut être calculée. Le point de référence évident est la date à laquelle les droits commencent à exister, c'est-à-dire la date de création du logiciel (alinéa 1)). Mais cette date est parfois imprécise et elle est souvent difficile à prouver pour les tiers qui souhaitent posséder une certitude relative quant au moment où les droits expireront.

c. Les dispositions types définissent (alinéa 2) a)) deux dates, la première des deux étant utilisée comme point de référence normal pour le calcul — à savoir la date de la première utilisation dans un ordinateur d'un programme d'ordinateur opérationnel et la date de première commercialisation (qui est plus facile à établir). En ce qui concerne la dernière date, la disposition pertinente (alinéa 2) a)ii)) se réfère à la

première vente, location ou cession sous licence ou à la première offre à la vente, à la location ou à la cession sous licence; on entend par là la première vente, etc., d'un logiciel qui existe déjà; il peut arriver, par exemple, qu'un logiciel soit cédé sous licence avant d'être effectivement créé; il n'est pas prévu qu'une telle licence soit prise en considération dans le calcul de la durée des droits.

d. En ce qui concerne la durée de la protection, les dispositions types proposent une durée un peu plus longue que celle qui est normalement accordée pour les brevets (lesquels confèrent une protection plus étendue, opposable même aux inventions réalisées indépendamment), mais beaucoup plus courte que la durée normale du droit d'auteur (en raison du caractère essentiellement industriel du logiciel). Il convient aussi de tenir compte du fait que le logiciel peut avoir une durée de vie très longue; les programmes d'ordinateur, qui étaient jadis périmés dès qu'une nouvelle génération de matériel informatique voyait le jour, peuvent désormais, au moyen d'un autre programme, être adaptés en vue d'une utilisation sur des ordinateurs plus récents. En outre, il peut falloir plusieurs années pour qu'un logiciel soit prêt à être commercialisé, spécialement dans les pays étrangers. Les dispositions types proposent donc que les droits conférés par la loi commencent au moment de la création du logiciel et prennent fin 20 ans après la première des dates définies aux points i) et ii) de l'alinéa 2)a). Toutefois, afin que l'expiration des droits ne soit pas excessivement retardée (leur durée pourrait en effet être indéfinie si aucun des événements mentionnés dans l'alinéa 2)a) ne se produisait), on a fixé une limite absolue de 25 ans (alinéa 2)b)).

e. Il a également été tenu compte du fait qu'il est souhaitable que les droits relatifs à un élément particulier de logiciel expirent au même moment dans tous les pays qui pourraient adopter les dispositions types. La durée de ces droits est donc calculée à partir de la première utilisation industrielle ou commerciale « dans un pays quelconque » (alinéa 2)a)i) et ii)) ou à partir de la date de création (alinéa 2)b)).

#### *Commentaires sur l'article 8*

a. Cet article, qui traite des réparations civiles possibles en cas de violation, a été rédigé en termes très généraux en raison des règles fort différentes appliquées dans les divers pays qui pourraient adopter les dispositions types. Il sera donc probablement plus utile comme directive générale que comme disposition type.

b. Alinéa 1): Un cas important, dans lequel l'octroi d'une injonction pourrait être « disproportionné dans le cas d'espèce », est celui où une personne de bonne foi achète du logiciel à une personne qui prétend en être propriétaire. L'acheteur peut avoir dépensé

beaucoup d'argent pour adapter son entreprise en fonction du logiciel. Il pourrait être souhaitable, en pareil cas, que les tribunaux aient le pouvoir d'accorder une licence obligatoire à l'acheteur si le propriétaire ne veut pas céder une licence de lui-même. La situation de celui qui commet une infraction sans le savoir est particulièrement délicate dans le cas du logiciel, étant donné qu'il risque de n'y avoir aucun moyen de vérifier à qui appartient ce logiciel. Même une condition exigeant que tout logiciel soit marqué (voir le paragraphe 11 de l'introduction) serait de peu d'utilité étant donné que le faux propriétaire aura vraisemblablement remplacé la marque avant de procéder à la vente.

c. Alinéa 2): L'expression « tout dédommagement jugé approprié dans le cas d'espèce » pourrait couvrir un montant égal aux bénéfices réalisés par l'auteur de la violation si ces bénéfices étaient supérieurs au montant des dommages subis par le propriétaire. Elle permettrait aussi aux tribunaux de tenir compte de l'innocence de l'auteur de la violation, par exemple en ordonnant simplement (s'il est juste qu'un paiement soit fait) qu'une redevance raisonnable soit versée pour l'utilisation du logiciel.

#### *Commentaires sur l'article 9*

a. Cet article est principalement destiné à rappeler que les dispositions types, même si elles sont adoptées sous forme d'une loi distincte, ont pour objet de compléter la législation existante sur le logiciel. Par exemple, le propriétaire dont les droits en vertu de la loi ont expiré selon l'article 7 pourrait tout de même, au moins à l'égard de certaines formes de logiciel, intenter une action en s'appuyant sur la législation sur le droit d'auteur du pays considéré, à moins que le logiciel n'ait été entièrement retiré du domaine couvert par cette législation au moment où l'on a adopté les dispositions types; de même, l'article 6.2) n'empêche pas le titulaire d'un brevet concernant une invention qui fait intervenir du logiciel d'intenter une action en vertu de la loi sur les brevets du pays considéré à l'égard d'un logiciel créé indépendamment.

b. Il convient cependant de souligner que dans certains pays, en dépit des dispositions de l'article 9, le propriétaire pourrait être tenu de choisir l'une des réparations possibles comme base d'actions juridiques. Si l'article 9 est adopté sous sa forme actuelle, il faudra veiller à ce que les droits découlant des dispositions types complètent effectivement — mais sans entrer en conflit avec eux — ceux qui sont prévus par d'autres lois: par exemple, si la solution proposée à l'article 2.1) était adoptée et si une solution différente concernant les œuvres créées par des employés était prévue dans la législation nationale sur le droit d'auteur, il se pourrait qu'un employeur et son employé aient chacun le droit d'empêcher l'autre d'exploiter le même élément de logiciel.

**LISTE DES PARTICIPANTS**  
**AUX RÉUNIONS DU GROUPE CONSULTATIF**  
**D'EXPERTS NON GOUVERNEMENTAUX**  
**SUR LA PROTECTION**  
**DES PROGRAMMES D'ORDINATEUR**

Première session, 17 au 20 juin 1974  
 Deuxième session, 23 au 27 juin 1975  
 Troisième session, 17 au 21 mai 1976  
 Quatrième session, 1<sup>er</sup> au 3 juin 1977 \*

**I. Experts non gouvernementaux**

**American Bar Association (ABA):**

S. A. Diamond, Attorney, New York, United States of America  
 J. C. Goldstein, Attorney, Houston, United States of America  
 W. L. Keefauver, General Legal and Patent Counsel, Bell Telephone Laboratories, Murray Hill, United States of America  
 R. E. Kurtz, Computer Software Committee Member, Section of Patent, Trademark and Copyright Law, Philadelphia, United States of America

**American Patent Law Association (APLA):**

J. C. Goldstein, Attorney, Houston, United States of America  
 M. C. Jacobs, Attorney, Philadelphia, United States of America  
 W. L. Keefauver, General Patent and Legal Counsel, Bell Telephone Laboratories, Murray Hill, United States of America

**Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA):**

J. R. Cartwright, Manager, Patent Services, International Computers Ltd., Stevenage, United Kingdom  
 F. H. Cullen, Manager, Patent Headquarters, Burroughs Corporation, Detroit, United States of America  
 G. Korsakoff, Ingénieur, Directeur du Département de la propriété industrielle, Honeywell Bull, Paris, France  
 L. Perry, Chartered Patent Agent, IBM, Winchester, United Kingdom

**Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA):**

M. Kindermann, Patentassessor, IBM, Böblingen, Federal Republic of Germany

**Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):**

W. E. Schuyler, Jr., Partner, Schuyler, Birch, Swindler, McKie and Beckett, Washington, D.C., United States of America  
 J. W. Bailey, Chartered Patent Agent, London, United Kingdom  
 G. Hoepffner, Corporate Lawyer, Siemens AG, Erlangen, Federal Republic of Germany  
 W. Boekel, Corporate Lawyer, Siemens AG, Erlangen, Federal Republic of Germany  
 G. D. Kolle, Wiss. Referent, Max-Planck-Institut für Ausländisches und Internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht, Munich, Federal Republic of Germany

\* Toutes ces personnes n'ont pas nécessairement participé à toutes ces réunions.

**Association littéraire et artistique internationale (ALA):**

G. Korsakoff, Ingénieur, Directeur du Département de la propriété industrielle, Honeywell Bull, Paris, France  
 J. Lecca, Conseil en brevets d'invention, Paris, France  
 T. Moll, Avocat, Bâle, Suisse

**Chartered Institute of Patent Agents (CIPA):**

J. U. Neukom, Manager, Patents and Collaboration, United Kingdom Atomic Energy Authority, Warrington, United Kingdom  
 G. H. R. Watson, Chartered Patent Agent, London, United Kingdom

**Chambre de commerce internationale (CCI):**

H. Aspden, Director of European Patent Operations, IBM, Winchester, United Kingdom  
 P. N. Evans, Manager of Contract Services, European Patent Operations, IBM, Winchester, United Kingdom  
 Y. Ishii, Director, Social Science Laboratory, Representative of CCI (Japan), Tokyo, Japan  
 L. Perry, Chartered Patent Agent, IBM, Winchester, United Kingdom

**Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA):**

J. E. M. Galama, Chartered Patent Agent, NV Philips Gloeilampenfabrieken, Eindhoven, Netherlands  
 J. U. Neukom, Manager, Patents and Collaboration, United Kingdom Atomic Energy Authority, Warrington, United Kingdom  
 D. W. Verkade, Katholieke Universiteit, Nijmegen, Netherlands

**Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):**

A. Hirst, Legal and Legislation Committee of CISAC, Legal Department, Performing Right Society, London, United Kingdom

**Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF):**

W. Boekel, Corporate Lawyer, Siemens AG, Erlangen, Federal Republic of Germany  
 G. Hommery, Chef du Département de propriété industrielle IBM France, La Gaude, France  
 J. E. M. Galama, Chartered Patent Agent, NV Philips Gloeilampenfabrieken, Eindhoven, Netherlands

**Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI):**

R. Gallois, Directeur juridique, Compagnie internationale pour l'informatique, Paris, France  
 W. White, Patent Department, Siemens Albis, Zurich, Switzerland

**Fédération internationale d'automatique (IFAC):**

M. Cuénod, Trésorier et membre du Conseil exécutif, Genève Suisse  
 C. Pellegrini, Chargé de recherches, Centre universitaire d'informatique, Université de Genève, Suisse

**Fédération internationale de documentation (FID):**

J.-P. De Keersmaecker, Secrétaire technique, Glaverbel-Mécaniver, Membre belge du Conseil, Bruxelles, Belgique

**Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):**

J.-F. Boissel, Conseil en brevets d'invention, Paris, France  
 J. Lecca, Conseil en brevets d'invention, Paris, France

**Fédération internationale des sociétés de recherche opérationnelle (IFORS):**

H.-J. Zimmermann, Professor, Institut für Wirtschaftswissenschaften, Aachen, Federal Republic of Germany

**Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM):**

U. Güntzer, Professor, Institut für Informatik der Technischen Universität München, Munich, Federal Republic of Germany

**Fédération internationale pour le traitement de l'information (IFIP):**

M. L. B. Anderson, Legal Research Unit, University of Kent at Canterbury, United Kingdom

H. Bloom, Law Lecturer, University of Kent at Canterbury, United Kingdom

A. S. Douglas, Professor, London School of Economics, London, United Kingdom

W. Rothwell, National Computing Centre Ltd., Manchester, United Kingdom

O. Smoot, Attorney, Washington, D.C., United States of America

**International Law Association (ILA):**

E. Martin-Achard, Avocat, Genève, Suisse

**Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD):**

E. Martin-Achard, Avocat, Président honoraire, Genève, Suisse

P. Bassard, Directeur général, SODEMA, Paris, France

**Pacific Industrial Property Association (PIPA):**

W. L. Keefauver, General and Patent Counsel, Bell Telephone Laboratories, Murray Hill, United States of America

**Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA):**

G. E. Kirker, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Genève, Suisse

G. Korsakoff, Ingénieur, Directeur du Département de la propriété industrielle, Honeywell Bull, Paris, France

**Union des industries de la communauté européenne (UNICE):**

W. Boekel, Corporate Lawyer, Siemens AG, Erlangen, Federal Republic of Germany

G. Lo Cigno, Ingénieur, Olivetti, Ivrea, Italy

J. E. M. Galama, Chartered Patent Agent, NV Philips Gloeilampenfabrieken, Eindhoven, Netherlands

G. Hommery, Chef du Département de propriété industrielle, IBM France, La Gaude, France

**Union internationale des éditeurs (UIE):**

J. A. Koutchoumow, Secrétaire général, Genève, Suisse

## II. Gouvernements

V. N. Bakastov, State Committee for Inventions and Discoveries of the USSR Council of Ministers, Moscow, Soviet Union

G. K. Davidson, Technological Consultant, Department of Communications, Ottawa, Canada

J. Dekker, Vice President, Netherlands Patent Office, Rijswijk, Netherlands

M. Gordon, Analyst, Research and International Affairs Branch, Bureau of Intellectual Property, Hull, Canada

L. C. Hamilton, Deputy Register of Copyrights, Washington, D.C., United States of America

G. Henshilwood, Deputy Commissioner of Patents, Canberra, Australia

L. E. Komarov, Deputy Chairman, State Committee for Inventions and Discoveries of the USSR Council of Ministers, Moscow, Soviet Union

A. J. Levine, Executive Director, National Commission on New Technological Uses of Copyrighted Works (CONTU), Washington, D.C., United States of America

A. R. Miller, Professor of Law, Commissioner, National Commission on New Technological Uses of Copyrighted Works (CONTU), Cambridge, United States of America

W. H. Moore, Assistant Register of Copyrights for Registration, Washington, D.C., United States of America

H. L. Oler, Attorney, United States Copyright Office, Washington, D.C., United States of America

Y. I. Plotnikov, State Committee for Inventions and Discoveries of the USSR Council of Ministers, Moscow, Soviet Union

J. G. Marques Porto, First Secretary, Permanent Delegation of Brazil, Geneva

V. Roslov, Senior Expert, State Committee for Inventions and Discoveries of the USSR Council of Ministers, Moscow, Soviet Union

J. C. Schram, Policy Analyst, Department of Consumer and Corporate Affairs, Ottawa, Canada

D. Schrader, General Counsel, United States Copyright Office, Washington, D.C., United States of America

D. Spencer, Principal Examiner, Patent Office, London, United Kingdom

K. Takami, Counsellor for International Affairs, General Administration Department, Japanese Patent Office, Tokyo, Japan

## III. Organisations intergouvernementales

**Nations Unies (ONU):**

W. A. Mackay, Director, International Computing Centre (ICC), Geneva

J. Wrigley, Director, Inter-Organization Board for Information Systems and Related Activities (IOB), Geneva

R. G. Basten, Senior Programme Management Officer, Inter-Organization Board for Information Systems and Related Activities (IOB), Geneva

H. Einhaus, Chief, Geneva Branch, Office for Science and Technology, Department of Economic and Social Affairs

T. King, Chief, Administrative System Section

M. R. Lackner, Technical Adviser on Data Processing, Statistical Office, Department of Economic and Social Affairs

**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):**

J.-M. Dethoor, Directeur, Office des systèmes informatiques et documentaires

D. de San, Juriste, Division du droit d'auteur

**Bureau intergouvernemental pour l'informatique (IBI):**

F. Piera Gomez, Assistant to the Director General, Rome

## IV. Bureaux

*Président :*

W. E. Schuyler, AIPPI

*Secrétariat :*

A. Boggisch, Directeur général, OMPI

L. Baeumer, Directeur, Division de la propriété industrielle, OMPI.

## Activités d'autres organisations

### L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)

#### Note \*

A la suite de l'entrée en vigueur, le 7 octobre 1977, de la Convention sur le brevet européen de 1973<sup>1</sup> entre sept<sup>2</sup> des seize<sup>3</sup> Etats signataires, la session inaugurale du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets s'est tenue à Munich (République fédérale d'Allemagne) du 19 au 21 octobre 1977. Les sept premiers Etats contractants y ont participé en tant que membres; la majeure partie des autres Etats signataires et plusieurs organisations intergouvernementales y ont participé en tant qu'observateurs. L'OMPI y a été représentée par son Directeur général, le Dr Arpad Bogsch, et par le Vice-directeur général K. Pfanner.

Le Conseil d'administration a élu pour trois ans M. Georges Vianès, Directeur de l'Institut national (français) de la propriété industrielle, en qualité de Président et M. Paul Braendli, Directeur de l'Office fédéral (suisse) de la propriété intellectuelle, en qualité de Vice-président. M. Kurt Haertel, ancien Président de l'Office allemand des brevets et du Comité inté-

rimaire de l'Organisation européenne des brevets, a été élu Président honoraire du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a pris un certain nombre de décisions en vue de rendre opérationnel le système européen des brevets. Il a désigné les principaux fonctionnaires de l'Office européen des brevets, en particulier son Président, M. J.B. van Benthem, ancien Président de l'Office néerlandais des brevets. Il a approuvé plusieurs accords, notamment sur l'intégration de l'Institut international des brevets (IIB) à l'Office européen des brevets; selon cet accord, l'IIB cessera d'exister après son incorporation dans l'Office européen des brevets le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Le Conseil d'administration a adopté plusieurs amendements au Règlement d'exécution de la Convention et a approuvé un règlement sur les taxes et plusieurs autres textes d'exécution. Il a décidé d'engager des négociations avec l'OMPI en vue de la conclusion d'accords relatifs à l'activité de l'Office européen des brevets dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets et à la coopération entre ces deux organismes dans d'autres domaines, en particulier dans celui de la coopération pour le développement. Dans ce dernier domaine, il a pris une décision confirmant la résolution de la Conférence diplomatique de Munich de 1973 sur la fourniture d'assistance technique par l'Organisation européenne des brevets aux pays en développement.

L'Office européen des brevets, dont le siège est à Munich, commencera ses activités le 1<sup>er</sup> novembre 1977. Il sera ouvert au dépôt de demandes de brevet européen dès le 1<sup>er</sup> juin 1978.

\* La présente note a été établie par le Bureau international.

<sup>1</sup> Pour le texte de la Convention, voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 51.

<sup>2</sup> Ces sept Etats sont les suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse.

<sup>3</sup> Outre les sept Etats susdits: Autriche, Danemark, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Norvège et Suède.

## Nouvelles diverses

### OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)

#### *Président*

Nous apprenons que M. J. B. van Benthem a été nommé Président de l'Office européen des brevets (OEB) \*.

### PAYS-BAS

#### *Président de l'Office des brevets*

Nous apprenons que M. J. Dekker a été nommé Président de l'Office des brevets.

\* Voir également la note figurant à la page précédente.

## Bibliographie

**Droit des ententes de la Communauté économique européenne**, par Antoine Braun, Alfred Gleiss et Martin Hirsch. Larcier S.A., Bruxelles, 1977. — 648 pages.

On sait que, dès son origine, le Traité de Rome de 1957 instituant la Communauté économique européenne (CEE) interdisait les ententes entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées « susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres » et ayant « pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun » (article 85), ainsi que « le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celle-ci » (article 86). On sait également que les articles 85 et 86 du Traité de Rome constituent le fondement du droit des ententes de la CEE.

Pendant les vingt années qui ont suivi la conclusion du traité susdit, la croissance du droit européen des ententes a été considérable. Des notions essentielles, comme celles des pratiques concertées, d'abus de position dominante, etc., ont été définies par la Cour de justice des communautés européennes. De même, la Commission a accompli un travail très important, notamment dans le domaine des concessions de ventes, des ententes de spécialisation ou des licences de brevet. C'est ce domaine complexe que les auteurs analysent, sur la base des articles 85 et 86 du Traité de Rome et des divers règlements adoptés en la matière par le Conseil ou la Commission de la CEE, en faisant appel tant à la doctrine qu'à la très riche jurisprudence de la Cour de justice.

Cet ouvrage extrêmement fouillé, que nous ne pouvons malheureusement pas discuter ici dans le détail, ne saura manquer d'être étudié par tous ceux qui s'intéressent, qu'ils soient théoriciens ou praticiens, au domaine du droit des ententes ainsi qu'aux problèmes que posent l'élaboration d'un droit uniforme dans une matière aussi complexe et dans des pays qui, comme ceux de la CEE, disposent de traditions juridiques anciennes et souvent fort différentes.

GRW

#### **Sélection de nouveaux ouvrages**

BUSSE (Rudolf) & WOESLER (Emmi). *Warenzeichengesetz nebst Pariser Verbandsübereinkunft und Madrider Abkommen : Kommentar*. W. de Gruyter, Berlin & New York, 1976. — 895 p.

BÜHRING (Manfred). *Gebrauchsmustergesetz*. Carl Heymann, Köln (etc.), 1977. — 261 p.

*Das deutsche Patent-, Muster- und Warenzeichenrecht*. H. Scheer, Köln, 1976. — 690 p.

DELEUZE (Jean-Marie). *Le contrat de transfert de processus technologique (know-how)*. Masson, Paris, 1976. — 223 p.

DRAZIL (J. V.). *Guide to the Japanese and Korean Patents and Utility Models*. The British Library, London, 1976. — 135 p.

EFIMOV (E.N.) & SHATROV (V.P.). *Povyshenie effektivnosti patentnoi raboty : Voprosy podgotovki kadrov*. Izdvo Ekonomika, Moskva, 1976. — 134 p.

EMMERICH (Volker). *Fälle zum Wahlfach Recht des unlauteren Wettbewerbs- und Kartellrecht*. C.H. Beck, München, 1975. — 126 p.

FABRE (Régis). *Le know-how : sa réservation en droit commun*. Librairies techniques, Paris, 1976. — 284 p.

FINNEGAR (Marcus B.) & GOLDSCHEIDER (Robert). *Current Trends in Domestic and International Licensing, 1976*. Practising Law Institute, New York, 1976. — 536 p.

GREENBAUM (Arthur). *Current Developments in Trademark Law*. Practising Law Institute, New York, 1976. — 304 p.

GUGLIELMETTI (Giannantonio). *Il marchio celebre o « de haute renommée »*. A. Giuffrè, Milano, 1977. — 328 p.

*Informationssystem Deutsches Patentamt — Systemanalyse, Entwicklung, Einführung*. Herausgegeben vom Bundesministerium der Justiz, Bonn, 1976. — 107 p.

KREMNITZ (Walter). *Das Arbeitnehmererfinderrecht in der Praxis des Unternehmers*. Carl Heymann, Köln (etc.), 1977. — 132 p.

LIEDL (Gerhard). *USA Patentanmeldungen und Lizenzen*. G. Liedl, München, 1976. — 119 p.

LONGO (Mario) & RONGA (Giulio), CICALA (Mario), CICALA (Alma Testori), PANZANI (Luciano). *Frodi in commercio*. Unione tipografico-editrice torinese, Torino, 1976. — 914 p.

MILGRIM (Roger M.). *Protecting and Profiting from Trade Secrets*. Practising Law Institute, New York, 1975. — 280 p.

MITTENDORFER (H.G.). *Die Schutzfähigkeit der Marke in Grossbritannien und den USA*. Carl Heymann, Köln (etc.), 1977. — 422 p.

NARAYANAN (P.). *Narayanan on Patent Law*. Eastern Law House, Calcutta, 1975. — 1032 p.

OTERO LASTRES (José Manuel). *El modelo industrial*. Monte-corvo, Madrid, 1977. — 513 p.

SENA (Giuseppe). *I diritti sulle invenzioni e sui modelli industriali*. A. Giuffrè, Milano, 1976. — 534 p.

SEURAT (Silvère). *Réalités du transfert de technologie*. Masson, Paris, 1976. — 239 p.

TIETGEN (Uwe). *Die Unterschiede zwischen Fabrik- und Händlermarken in warenzeichen- und wettbewerbsrechtlicher Sicht*. Carl Heymann, Köln (etc.), 1975. — 203 p.

TILMANN (Winfried). *Die geographische Herkunftsangabe: Tatsachen, Rechtsschutz und rechtspolitische Entwicklung im Inland, im Ausland und im internationalen Bereich*. C.H. Beck, München, 1976. — 474 p.

WESTERHOLT (Hartwig, Graf von). *Die Passing off-Klage im englischen Recht*. Carl Heymann, Köln (etc.), 1976. — 181 p.

WITTMANN (Alfred) & SCHIFFELS (Rudolf). *Grundlagen der Patentdokumentation: Die Patentbeschreibung, Schutzrecht und Informationsquelle*. R. Oldenbourg, München & Wien, 1976. — 166 p.

WOLF (Alfred). *Analyse und Beurteilung der Patent- und Lizenzbilanz der Bundesrepublik Deutschland*. Nomos, Baden-Baden, 1975. — 238 p.

ZIPSE (Erich). *Erfindungs- und Patentwesen: kurz und bündig*. Vogel Verlag, Würzburg, 1975. — 136 p.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1978

16 et 17 janvier (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier

16 au 30 (ou 27) janvier (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV

18 au 20 janvier (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité intérimaire de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

6 au 10 février (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité préparatoire

21 au 24 février (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire

27 février au 7 mars (Genève) — Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité instituant un système international d'enregistrement des découvertes scientifiques

27 février au 13 (ou 10) mars (Vienne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I

6 au 10 mars (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services

6 au 10 mars (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur l'information technique divulguée par la documentation sur les brevets

13 au 15 et 17 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle

14 au 17 (ou 13 au 16) mars (Vienne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide

16, 17 et 20 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins

3 au 7 avril (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité préparatoire

3 au 7 avril (Genève) — Convention satellites — Groupe de travail sur l'élaboration de dispositions types pour l'application de la Convention (convoqué conjointement avec l'Unesco)

3 au 17 (ou 14) avril (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II

10 au 14 avril (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée

10 au 14 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)

17 au 21 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)

17 au 24 (ou 21) avril (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III

24 au 28 avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V

25 au 28 avril (Genève) — Union de Budapest (microorganismes) — Comité intérimaire

3 au 5 mai (Genève) — OMPI — Comité du budget

7 au 10 mai (Le Caire) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Réunion des pays arabes sur l'information technique

22 au 26 mai (Genève) — Union de Locarno — Comité d'experts

22 au 26 mai (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)

5 au 7 juin (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur les nouvelles législations en matière de droit d'auteur

5 au 9 juin (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail

12 au 16 juin (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux

19 au 30 juin (?) (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental

26 juin au 7 juillet (Tokyo) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur

3 au 6 juillet (Genève) — Union de Paris — Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur

3 au 13 juillet (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)

19 au 21 juillet (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la promotion des capacités nationales d'invention et d'innovation

4 au 8 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

13 au 15 septembre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail

18 et 19 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier

18 au 22 septembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur les vidéocassettes (convoqué conjointement avec l'Unesco)

19 au 22 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

25 septembre au 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne)

27 au 29 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide

2 au 6 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I

16 au 20 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)

23 au 27 octobre (Hull, Canada) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)

23 au 27 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire sur la classification internationale

23 au 27 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV

13 au 17 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II

27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux

4 au 8 décembre (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Comité d'experts sur la gestion des marques par ordinateur

4 au 8 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III

11 au 19 décembre (Genève) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la télévision par câble (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1979

8 au 12 janvier (?) (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

## Réunions de l'UPOV

1978

Conseil: 6 au 8 décembre

Conférence diplomatique sur la révision de la Convention UPOV: 9 au 23 octobre

Comité consultatif: 20 et 21 avril; 5 et 8 décembre

**Comité directeur technique:** 7 au 9 mars; 13 au 15 novembre

**Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen:** 16 et 17 novembre

**Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention UPOV:** 11 au 15 septembre

**Comité d'experts sur une loi type pour la protection des obtentions végétales:** 17 au 19 avril

**Groupe de travail sur les dénominations variétales:** un jour entre le 11 et le 15 septembre

**Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes:** le 16 ou le 17 novembre

*Note:* Les réunions indiquées ci-dessus ont lieu à Genève au siège de l'UPOV.

**Groupe de travail technique sur les plantes agricoles:** 23 au 25 mai (Zürich-Reckenholz — Suisse)

**Groupe de travail technique sur les plantes potagères:** 6 au 8 juin (Rethmar, Hanovre — République fédérale d'Allemagne)

**Groupe de travail technique sur les plantes ornementales:** 20 au 22 juin (Paris — France)

**Groupe de travail technique sur les plantes fruitières:** 5 au 7 septembre (Florence — Italie)

**Groupe de travail technique sur les arbres forestiers:** 19 au 21 septembre (Melle — Belgique)

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

### 1978

**8 au 12 mai (Strasbourg) — Conseil de l'Europe —** Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

**12 au 20 mai (Munich) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) —** Congrès

**16 au 19 mai (Athènes) — Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) —** Congrès

**29 mai au 3 juin (Paris) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) —** Congrès

**25 au 29 septembre (Toronto et Montréal) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) —** Congrès

**1er au 7 octobre (Santiago de Compostela) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) —** Congrès